

Règlement de voirie

commune d'Ille Sur Tet

Commune d'Ille sur Tet

66 130 Ille sur Tet

Tél. : 04.68.84.73.12

mairie@ille-sur-tet.com



Ille sur Tet

Dispositions Générales

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, aux droits et obligations des riverains et à l'occupation du domaine public.

Mise en Après avis :

- *De la commission municipale des Travaux/VRD réunie le 12 novembre 2020*

*Le CONSEIL MUNICIPAL, en séance du : **26 novembre 2020**, pour une application au 1^{er} décembre 2020.*

Visas

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2; L.2213-1; L.2213-2; L.2213-3 ;*
- *Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;*
- *Vu le Code de la Voirie Routière ;*
- *Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1 suivants;*
- *Vu le Code des Postes et Télécommunications ;*
- *Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie modifiée et complétée par la loi di 27 février 1925 ;*
- *Vu la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;*
- *Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;*
- *Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;*
- *Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;*
- *Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- *Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*
- *Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;*
- *Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;*
- *Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;*
- *Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;*
- *Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;*

- *Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;*
- *Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;*
- *Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications ;*
- *Vu le règlement sanitaire départemental et notamment les articles 99.1 et 99.8 ;*

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DOMANIALITE – PRINCIPES

7

Article 1 – Nature du Domaine Public Routier

Article 2 – Affectation du Domaine Public Routier

Article 3 – Dénomination des Voies

Article 4 – Routes à grande circulation

Article 5 – Occupation du Domaine Public

Article 6 – Redevance d’Occupation

Article 7 – Autorisation d’entreprendre des travaux

7-1 : Autorisation Obligatoire

7-2 : Portée de l’autorisation

7-3 : Délai de la demande d’autorisation

7-4 : Présentation de la demande

7-5 : Cas d’urgence – Travaux Urgents

7-6 : Responsabilité de l’occupant

7-7 : Protection du domaine

7-8 : Occupation illégale du domaine public

7-9 : Avis d’interruption de travaux

7-10 : Fin de travaux

7-11 : Procès-verbal de réception de travaux

Article 8 – Classement – Déclassement – Ouverture – Elargissement – Redressement

Article 9 – Transfert de Domanialité

Article 10 – Droit de la Ville D’Ille sur Tet dans les procédures de classement et de déclassement

Article 11 – Alignements

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

14

Article 12 – Autorisations d’accès – Restrictions

Article 13 – Aménagement des accès

Article 14 – Entretien des ouvrages d’accès

Article 15 – Alignements individuels

Article 16 – Implantation des clôtures

Article 17 – Ecoulement des Eaux pluviales

Article 18 – Ecoulement des Eaux insalubres

Article 19 – Constructions riveraines

19-1 : Travaux confortatifs sur les constructions assujetties à la servitude de recul

19-2 : Travaux intérieurs

19-3 : Dimension des saillies autorisées

19-4 : Portes et fenêtres

Article 20 – Plantations riveraines et haies vives

Article 21 – Elagage – Abattage – Entretien

Article 22 – Servitudes de visibilité

Article 23 – Excavation et exhaussements en bordure des voies communales

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE 20

Article 24 – Obligation d’entretien

Article 25 – Droit de règlementer l’usage de la voirie

Article 26 – Droits de la commune aux carrefours

Article 27 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Article 28 – Droits de la commune dans les procédures de classement et de déclassement

CHAPITRE IV : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS 23

Article 29 – Principes généraux

Article 30 – Convention de voirie

Article 31 – Redevance pour occupation du domaine public routier

Article 32 – Déplacement des réseaux

Article 33 – Préservation des plantations sur le domaine public

Article 34 – Niveau sonore

Article 35 – Plages horaires

Article 36 – Mobilier urbain

Article 37 – Protection de la signalisation lumineuse verticale

Article 38 – Ouvrages de distribution

Article 39 – Protection des bouches incendies

Article 40 – Postes mobiles de distribution de carburants

Article 41 – Ponts et ouvrages franchissant les voies communales – hauteur libre

Article 42 – Dépôts de bois

Article 43 – Les points de vente temporaires en bordure de route

Article 44 – Aménagement de la chaussée pour la circulation

Article 45 – Construction de trottoirs

Article 46 – Echafaudages et dépôts de matériaux

Article 47 – Installation des concessionnaires

Article 48 – Droits de réglementation de la voirie communale

Article 49 – Découvertes archéologiques

Article 50 – Grues à tour et engins de levage

Article 51 – Occupations par les opérateurs de communication

CHAPITRE V : CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DES TRAVAUX 33

Article 52 – Champ d’application

Article 53 – Dispositions administratives préalables aux travaux

Article 54 – Dispositions techniques préalables

Article 55 – Clôtures et palissades de chantier

Article 56 – Information du public

Article 57 – Affichage des autorisations et documents officiels

Article 58 – Mesures provisoires de circulation et de stationnement

Article 59 – Conditions techniques d’exécution des ouvrages dans le sous-sol du domaine public

- Article 60 – Constat d’achèvement des travaux*
Article 61 – Récolement des ouvrages et responsabilité du titulaire de la permission de voirie
Article 62 – Garantie de parfait achèvement des travaux
Article 63 – Autres obligations de l’occupant vis-à-vis du gestionnaire de voirie
Article 64 – Dispositions particulières
Article 65 – Convention d’occupation du domaine public
Article 66 – Dispositions financières
Article 67 – Coordination des travaux

CHAPITRE VI : GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER **47**

- Article 68 – Instructions et Mesures conservatoires 35-36* *Article 69 – Contributions spéciales suite à dégradations*
Article 70 – Infractions à la police de la conservation du domaine public routier
Article 71 – Dégâts au domaine public routier communal
Article 72 – Travaux exécutés d’office
Article 73 – Immeubles menaçant ruine
Article 74 – Règlements de la circulation

CHAPITRE VII : CONDITIONS D’APPLICATION **50**

- Article 75 – Infraction au règlement – sanctions*
Article 76 – Responsabilité
Article 77 – Abrogation du présent règlement
Article 78 – Modifications du règlement
Article 79 – Exécution du règlement

ANNEXES **51**

- Annexe 1 – Délibération communale – occupation domaine public*
Annexe 2 – Schéma type de remblayage
Annexe 3 – Terminologie – Exécution des tranchées
Annexe 4 – Arrêté portant réglementation générale pour les échafaudages
Annexe 5 – Formulaires différentes autorisations
Annexe 6 – Barème espaces verts

CHAPITRE I : DOMANIALITE – PRINCIPES

ARTICLE 1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière (CVR) définit le domaine public routier communal ainsi : il comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

L'article L 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) définit les dépendances comme des biens qui font également partie du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable. Constituent ainsi des **dépendances** de la voie (liste non exhaustive) :

- Le sous-sol,
- Les talus,
- Les fossés,
- Les aqueducs,
- Les murs de soutènement,
- Les trottoirs,
- Les arbres,
- Les plantations d'alignement,
- Les panneaux de signalisation,
- Les candélabres,
- Les glissières de sécurité
- Les clôtures et les murets
- Les pistes cyclables et les parkings.

Le domaine public est affecté à un usage public.

Il est insaisissable (article L 2311-1 du CG3P) **et inaliénable** (article L 3111-1 du CG3P) en raison de son affectation à l'usage public, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être vendu ou loué sans qu'une décision expresse l'ait, au préalable fait sortir du domaine public (la décision de classement de l'article L 2241-1 du CG3P).

Il est imprescriptible (article L 3111-1 du CG3P), c'est-à-dire que personne ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi et s'il n'y a pas d'obstacle au respect de l'affectation, acquérir des droits quelconques sur lui, ni bénéficier ou imposer de servitudes sur lui (article L 2121-1 du CG3P).

Il n'est pas susceptible de revendication, c'est-à-dire de demande de propriétaires visant à ce que le bien leur soit restitué, même si l'administration, par voie de fait a incorporé un bien privé dans un ouvrage public.

Il est protégé (article L 2131-1 et suivants du CG3P), en application de la **police de conservation du domaine public routier** (article L 2132-1 du CG3P et L 116-1 et suivants et R 116-1 et suivants du CVR).

ARTICLE 2 – AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 3 – DENOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées voies communales.

Les chemins appartenant aux communes affectés à l'usage public qui ne sont pas classés comme voies communales et font partie du domaine privé de la commune sont dénommés chemin ruraux.

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées routes départementales.

ARTICLE 4 – ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret. Elles justifient de règles particulières en matière de police de circulation.

Toute décision relative aux routes à grande circulation nécessite l'avis du Préfet. En agglomération, le Maire exerce la police de circulation sur toutes les routes y compris celles à grande circulation.

ARTICLE 5 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière (CVR), nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le domaine public communal ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a préalablement fait l'objet d'une permission de voirie ou d'une autorisation de stationnement.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel, temporaire, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser ou servitudes qui peuvent être imposées.

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de leur occupation, l'exécution de leurs travaux ou de l'existence ou du fonctionnement de leurs ouvrages pour lesquels une autorisation d'occupation du domaine public (ou de travaux) leur a été accordée.

Toute atteinte à l'intégrité (ou occupation) du domaine public routier, non prévue dans l'acte autorisant l'occupation (ou les travaux) doit faire l'objet d'une demande préalable (deux mois avant) auprès des services municipaux.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le barème des redevances est établi par délibération du Conseil Municipal, sauf pour les occupants de droit relevant de l'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – AUTORISATION D’ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Les interventions sur le domaine public routier communal sont soumises à une autorisation d’entreprendre des travaux. Cette autorisation d’entreprendre des travaux s’impose à tous les occupants quel que soit leur titre d’occupation (de droit, de permission de voirie ou convention).

Elle est distincte et indépendante, d’une part, de l’arrêté de police du Maire, et d’autre part, de la convention d’occupation dont bénéficient certains concessionnaires.

Les occupations du domaine public communal dans le cadre de travaux, sont soumises à une Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux (DICT) qui a pour objet d’indiquer aux exploitants des réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées.

7-1 – Autorisation obligatoire :

Nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique s’il n’a pas reçu au préalable une autorisation écrite du Maire ou de son représentant légal fixant ainsi les conditions d’exécution, sauf en cas d’évènements mettant en danger la sécurité des personnes et des biens. Cette autorisation est distincte de l’arrêté de police du Maire autorisant l’occupation du domaine public.

Conformément à l’article L 115-1 du Code de la Voirie Routière pris en son 6^{ème} alinéa : En cas d’urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le Maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

7-2 – Portée de l’autorisation :

L’autorisation de travaux est essentiellement limitative, Tous les travaux qui n’y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que tous droits de l’administration non prévus par le présent règlement.

Selon la nature des travaux et l’état (âge) de la chaussée et/ou des trottoirs, des obligations seront imposées avant autorisation.

7-3 – Délai de demande d’autorisation :

Le Maître d’ouvrage est la personne (personne physique ou morale, privée ou publique) pour le compte de laquelle sont réalisés les travaux.

Le Maître d’ouvrage peut déléguer à l’entrepreneur de son choix l’étude ou la réalisation des travaux. Ce sera à ce délégué de faire parvenir à Monsieur le Maire de la Ville D’Ille sur Tet ladite demande.

Le délai s’applique en fonction de l’importance des travaux :

- *8 jours au minimum avant la date envisagée du début des travaux lorsque leur durée est inférieure à 48 heures.*
- *15 jours au minimum avant la date envisagée du début des travaux lorsque leur durée est supérieure à 48 heures et ne nécessite pas de mesures particulières de réglementation de circulation.*
- *1 mois au minimum avant la date envisagée du début des travaux lorsqu’ils nécessitent des mesures particulières de réglementation de la circulation.*

La réponse du service, hors travaux urgents, devra parvenir sous délai d’un mois faute de quoi les travaux seront considérés sans prescriptions techniques spécifiques particulières et devront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement. Dans le cas de travaux non programmables, le délai de réponse est ramené à 15 jours. Dans tous les cas les délais sont à compter de la date de réception de la demande complète.

7-4 – Présentation de la demande :

L'autorisation d'exécuter les travaux ne sera accordée que sur présentation d'une demande qui mentionne obligatoirement :

- L'objet des travaux,
- La situation des travaux,
- Le nom de l'entreprise chargée des travaux,
- La durée nécessaire pour l'exécution des travaux, en jours ouvrables,
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation.

Pour les chantiers plus importants :

Un plan précis, de préférence, (pour les occupants de droit visés à l'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales), au format 1/200^{ème} indiquant :

- Le tracé des chaussées et trottoirs, les limites des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain,
- Le tracé en rouge des travaux à exécuter,
- Les propositions de l'emprise exacte du chantier et des dépôts de matériaux demandés,
- Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
- Un planning prévisionnel correspondant aux durées de phases d'occupation du domaine public.

Depuis le 01 juillet 2012, les entreprises réalisant des travaux doivent obligatoirement consulter le télé service : reseaux-et-canalizations.gouv.fr.

Il reviendra à ces dernières de s'informer, auprès des différents concessionnaires occupants le domaine public, de l'emplacement exact des réseaux et de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'endommager les ouvrages existants.

Pour les travaux urgents, le service direction voiries, réseaux et domaine public doit obligatoirement être prévenu par transmission d'un mail comportant toutes informations nécessaires à la connaissance de l'opération. Dans tous les cas, une régularisation écrite justifiant du caractère d'urgence doit lui parvenir dans les 48 heures.

7-5 – Cas d'Urgence – Travaux Urgents :

Les travaux urgents ne peuvent être réalisés qu'en cas d'urgence justifiée par la sécurité publique, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou encore de force majeure. Cette procédure dispense l'entreprise ou la personne en charge des travaux de faire une DICT.

« L'avis de travaux urgents », document Cerfa n°14523*03, doit être envoyé au service de direction voiries, réseaux et domaine public par voie dématérialisée immédiatement.

7-6 – Responsabilité de l'occupant :

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, de l'existence ou du fonctionnement de leurs ouvrages.

7-7 – Protection du domaine :

Les occupants du domaine public routier communal sont tenus de se conformer au règlement édicté dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

Toute occupation du domaine public est établie au nom du Maître d'ouvrage. Elle devra être présentée à toute réquisition des agents municipaux représentant l'autorité publique pendant l'exécution des travaux.

Elle est caduque :

- S'il n'en est pas fait usage avant un mois,
- Si l'intérêt public est remis en cause,

- Si le bon déroulement des travaux s'avère impossible,
- Si la sécurité publique n'est pas respectée,
- Et enfin s'il y a violation du présent règlement.

Les travaux de mise en conformité seront alors réalisés par la Commune aux frais du permissionnaire sans aucune réduction ou remboursement des droits prévus.

L'autorisation de voirie est strictement personnelle et en peut faire l'objet d'une cession.

Elle n'est attribuée que pour une seule demande, dans le cadre de la superficie nécessaire à la réalisation des installations.

Les dates de prises en compte seront celles de la durée réelle des travaux. Par raisons motivées, une prolongation peut être acceptée et doit faire l'objet d'une demande écrite, si cette dernière est acceptée elle fera l'objet d'une autorisation complémentaire.

Tout permissionnaire peut avant de commencer les travaux demander un état des lieux, il en va de même pour la commune, qui peut demander la réalisation d'un état des lieux contradictoire. Un suivi de chantier sera effectué durant les travaux par un contrôleur de travaux de la Ville D'Ille sur Tet.

La voie publique doit être entretenue en bon état et maintenue conforme aux conditions édictées dans l'autorisation accordée. Les malfaçons et les détériorations découlant des opérations effectuées sur la voie publique entraînent soit le retrait de l'autorisation soit la réfection par les services de la commune aux frais du permissionnaire.

7-8 – Occupation illégale du domaine public :

Toute occupation du sol ou du sous-sol du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) délivrée par les services de la Ville D'Ille sur Tet. Cette occupation étant passible de droits de voirie.

Toute occupation illégale est constatée par procès-verbal dressé par un agent habilité assermenté de la commune D'Ille sur Tet et signifié au contrevenant, lequel est tenu de solliciter une autorisation dans les formes indiquées ci-dessus, sans préjudice de l'acquittement de l'indemnité au moins égale à la redevance applicable dont il est obligé pour la période d'occupation sans autorisation, éventuellement majorée de frais de gestion. L'occupation illégale du domaine public est également punie d'une amende pour les contraventions de V^{ème} classe (1500 € à titre indicatif).

En cas d'occupation illégale ainsi que de révocation ou d'expiration d'une autorisation de voirie, si elle n'a pas été renouvelée sur demande expresse du pétitionnaire, cette dernière cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal d'infraction, de l'arrêt de révocation ou de la date d'expiration de l'autorisation. Faute pour lui de s'y conformer, après la mise en demeure restée sans effet plus de 15 jours, la Ville D'Ille sur Tet saisira le Juge en référé pour qu'il y procède d'office à ses frais exclusifs.

7-9 – Avis d'interruption de travaux :

Si au cours du chantier, le permissionnaire interrompt les travaux, il doit immédiatement en avvertir les services de la Ville D'Ille sur Tet et le motiver par écrit.

Les occupants de droit visés à l'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'ont pas obligation de motiver par écrit l'interruption de travaux.

Les services de la Ville D'Ille sur Tet se réserve le droit de prendre routes les dispositions nécessaires de sécurité, d'environnement, de police, etc.,.....

7-10 – Fin de travaux :

Pour les chantiers dont les délais d'exécution dépassent 5 jours, un avis de fin de travaux doit être adressé aux services de la Ville D'Ille sur Tet 2 jours avant l'arrêt des travaux, le samedi étant considéré comme chômé.

7-11 – Procès-Verbal de réception de travaux :

Le Procès-verbal de réception de travaux est un acte par lequel le Maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage qui a été construit en émettant des réserves si besoin est.

Il se concrétise par un Procès-verbal, document écrit et signé par l'ensemble des intervenants sur le domaine public routier.

La réception des travaux se fait en présence du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre, de l'entreprise ayant réalisé les travaux et d'un agent de la Ville D'Ille sur Tet.

Le maître d'ouvrage invite la Ville D'Ille sur Tet à participer aux opérations de réception afin qu'elle puisse émettre ses éventuelles observations.

ARTICLE 8 – CLASSEMENT – DECLASSEMENT – OUVERTURE – ELARGISSEMENT – REDRESSEMENT

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations du Conseil Municipal, selon la réglementation en vigueur.

Pour information, les principaux critères qui définissent le classement dans la voirie communale sont :

- 1°) *L'intérêt communal : toute voie proposée au classement en voirie communale doit constituer un axe de liaison d'intérêt public communal et/ou desservir un équipement public.*
- 2°) *La voie doit être en bon état d'entretien.*
- 3°) *La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route.*

Le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'ouverture du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DE DOMANIALITE

Le transfert de domanialité entre collectivités, le classement et le déclassement des voiries communales sont soumises à enquête publique si le classement ou le déclassement de la voie n'est pas déjà prévu dans un document de planification assujetti à une enquête publique.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit un allègement de transfert de domanialité entre personnes publiques (mentionnées dans l'article L.1 de ce code).

Conditions et Modalités :

- *La voirie communale et ses dépendances peuvent être cédées à l'amiable, sans déclassement préalable, lorsqu'elles sont destinées à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.*

► En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, être échangées entre personnes publiques dans les conditions mentionnées dans cet article. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

► En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, échange corrélatif, après déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

ARTICLE 10 – DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT

Le Conseil Municipal décide de l'opportunité du classement-déclassement des voies publiques.

L'accord du Conseil Municipal d'accepter dans sa voirie une Route Départementale déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et des ouvrages annexes.

Reclassement d'une Voie Communale dans la Voirie Départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Départemental après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal de la (ou des) communes (s) concernée (s).

Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions fixées ci-avant.

Création d'une nouvelle voie :

Le classement d'une nouvelle voie intervient dans les conditions précisées ci-avant.

ARTICLE 11 – ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination par le Maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré sur demande du riverain, par arrêté du Maire, conformément :

- *Soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour,*
- *Soit aux alignements, résultat de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés tels que PLU.*
- *Soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait de la voie publique.*

Les cabines ou coffrets techniques seront implantés à l'alignement (limite future du domaine public routier au droit des propriétés riveraines) dans le cadre de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Durée de validité : L'arrêté d'alignement est un acte déclaratif qui reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau. Il peut toujours être modifié ou abrogé.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 12 – AUTORISATIONS D'ACCES - RESTRICTIONS

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du Maire qui notamment, lors de la délivrance d'un Permis de Construire, fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Le service Voiries, Réseaux et Domaine Public est consulté pour avis avant la délivrance du Permis de Construire et fixe les conditions d'accès.

ARTICLE 13 – AMENAGEMENT DES ACCES

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et es propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation (permission de voirie).

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à maintenir la capacité du trafic sur les voies concernées et à assurer la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

ARTICLE 14 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

ARTICLE 15 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Les alignements individuels sont délivrés par le Maire sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut Permis de Construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 16 – IMPLANTATION DES CLÔTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades et barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité, des règles d'urbanisme et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

ARTICLE 17 – ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Nul ne peut, sans autorisation préalable, rejeter sur le domaine public routier communal et ses dépendances les eaux provenant de propriétés riveraines en particulier par l'intermédiaire de canalisations, drains ou fossés, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué.

Les fossés, caniveaux et réseaux pluviaux routiers n'ont pour vocation que l'écoulement des eaux issues des surfaces imperméabilisées des chaussées.

L'écoulement des eaux dans les fossés, caniveaux et réseaux de la voie communale ne peut être intercepté ou interrompu. L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier communal. Elles doivent être collectées par gouttières et tuyaux de descente et ensuite, soit infiltrées dans la parcelle, soit rejetées dans le réseau pluvial communal ou intercommunal, s'il existe.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des voies communales ne peut en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu. Des dispositions particulières doivent être prises par les riverains titulaires de l'autorisation lors de la création des accès, notamment par la réalisation des ouvrages pouvant être prescrits, afin de ne pas modifier le régime naturel de l'écoulement des eaux pluviales ou de ne pas accroître le volume des eaux sur le domaine public communal.

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues, ainsi que les coulées éventuelles de neige, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte permettant de rassembler ces eaux.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route.

L'autorisation préalable permettant l'établissement d'ouvrages, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales par les propriétés riveraines, précise, si nécessaire, le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer ainsi que les conditions d'entretien.

Les accès seront pourvus de têtes d'aqueducs de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules. Les têtes d'aqueducs doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes NF 98.490 et NF 98.491, afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, et tout dispositif nécessaire à la collecte des eaux de ruissellement (avaloir, grille, etc.,...) et d'infiltration de la chaussée, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 18 – ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public routier communal.

ARTICLE 19 – CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Aucune construction nouvelle ou modification d'une construction existante ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé à l'inventaire des monuments historiques.

Lorsqu'une construction nouvelle est édiflée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de prescription et de vérification qui lui sont attribués notamment dans le code de l'urbanisme.

19-1 – Travaux confortatifs sur les constructions assujetties à la servitude de recul :

Les ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie, tant aux étages supérieurs, qu'en rez-de-chaussée ou en sous-sol.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- ▶ Les reprises en sous œuvre,
 - ▶ La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous les ouvrages destinés à relier le mur de la façade avec les parties situées en arrière de l'alignement.
 - ▶ Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état.
 - ▶ Les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade
 - ▶ Les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie.
 - ▶ Le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous les ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier communal ou de circonstances exceptionnelles.
- Toutefois, lorsque la conservation du domaine public le nécessite, des dérogations pourront être accordées au cas par cas par voie conventionnelle avec des prescriptions particulières tant sur les méthodes de confortement que sur la nature des travaux à mettre en œuvre.

19-2 – Travaux intérieurs:

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au Maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le Maire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

19-3 – Dimensions des saillies autorisées:

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

Ces dimensions ne sont, au surplus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

- ▶ 5 cm : soubassements,
- ▶ 10 cm : colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement,
- ▶ 16 cm : tuyaux EP et cuvettes, grilles de fenêtres de rez-de-chaussée, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes, boîtes aux lettres.

►20 cm : socles de devantures de boutiques,

►22 cm : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée,

►80 cm : grands balcons et saillies de toitures dans les voies ayant au moins 8 m de largeur. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m s'il existe un trottoir de 1,40 m de largeur,

►80 cm : lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3 m s'il existe un trottoir de 1,40 m au moins de largeur,

►80 cm : auvents et marquises ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de la façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Dans tous les cas l'ouvrage en saillie ne peut être à moins de 50 cm de la limite des voies de circulation routière. Les dispositions ci-dessus n'excluent en rien la nécessité de respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur.

Ces dispositions ne concernent pas les occupants de droit ressortant de l'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

19-4 – Portes et Fenêtres :

Aucune porte ou portail ne peut déborder sur le domaine public routier communal. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments recevant du public (ERP), aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de services publics tels que les postes de distribution publique.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent sur le domaine public routier communal doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés. Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 2 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

NB : Cette réglementation ne concerne pas le centre ancien classé en secteur sauvegardé qui est quant à lui régi par un règlement particulier qui lui est propre.

ARTICLE 20 – PLANTATIONS RIVERAINES ET HAIES VIVES

Pour maintenir de bonnes conditions de visibilité pour les usagers de la route, les arbres, haies et arbustes se situant en bordure du domaine public routier communal doivent être à une distance minimum de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise. Les plantations existantes se situant à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées que dans le respect des distances fixées du présent règlement ; il en va de même pour les sujets morts qui doivent être abattus et ne peuvent être remplacés que dans le respect des présentes prescriptions.

Pour la sécurité des usagers, la hauteur des haies aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

ARTICLE 21 – ELAGAGE – ABATTAGE - ENTRETIEN

Les arbres, les branches, les racines qui empiètent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupées à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers, afin de maintenir de bonnes conditions de visibilité pour les usagers de la route.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

L'entretien et l'élagage des plantations seront menés dans les mêmes conditions. A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectués d'office au titre des pouvoirs de police qui lui sont dévolus par Monsieur le Maire en agglomération ou par le Président du Conseil Départemental, hors agglomération, après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public communal et en particulier de leurs arbres de moyen et haut jet et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades.

A aucun moment le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

ARTICLE 22 – SERVITUDES DE VISIBILITE

Les obligations en matière de visibilité sont dictées par les contraintes liées à la sécurité des usagers circulant sur la voie publique.

ARTICLE 23 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Excavations :

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

► **Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) :** à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

► **Excavations souterraines :** à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

► **Puits ou Citernes :** ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les excavations sont de la responsabilité de celui qui les réalise afin qu'elles n'engendrent aucun dommage au domaine public.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Exhaussements :

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 24 – OBLIGATIONS D’ENTRETIEN

Article 131-2 du Code de la Voirie Routière (CVR)

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité, exception faite pour les chemins ruraux, où la commune n’a pas obligation d’entretien.

La commune assure l’entretien :

- ▶ *De la chaussée et de ses dépendances (y compris les plantations),*
- ▶ *Des ouvrages d’art,*
- ▶ *Des équipements de sécurité,*
- ▶ *De la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers, ▶Du mobilier urbain.*

Voiries Départementales :

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales a pour obligation d’assurer la conservation et le bon état d’entretien des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 25 – DROIT DE REGLEMENTER L’USAGE DE LA VOIRIE

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l’environnement, l’usage de tout ou une partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d’art ainsi qu’aux catégories de véhicules visées aux articles L 2213-4 et L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l’usage de tout ou une partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d’arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d’arbres encroués au-dessus des voies.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes (convois exceptionnels), doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis de Monsieur le Maire, dans les conditions fixées au Code de la Route (articles R.433-1 à R.433-7). Dans son avis, le Maire peut demander que l’usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d’un véhicule d’accompagnement, période hors dégel, etc.,....

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales est définie comme suit :

►En agglomération : Arrêté Municipal,

►Hors agglomération : Arrêté du Conseil Départemental.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers), à leur frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le Maire ou son représentant, sous forme d'une permission de voirie ou d'un arrêté de police de circulation (dérogation de tonnage).

La circulation des véhicules hors gabarit sur les voies communales peut être autorisée sous réserve de l'obtention d'une dérogation de tonnage validée et signée par un élu ayant délégation de signature, afféré au stationnement et à la circulation sur la commune D'Ille sur Tet.

Cette dérogation peut être autorisée sous certaines réserves et conditions : heures de circulation, itinéraire et gabarit des véhicules imposés, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.,....

ARTICLE 26 – DROIT DE LA COMMUNE AUX CARREFOURS

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la commune.

L'accord de la commune pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du règlement d'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette réglementation.

ARTICLE 27 – ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communal routier modifient sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

ARTICLE 28 – DROIT DE LA COMMUNE DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT/DECLASSEMENT

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations du Conseil Municipal, selon la réglementation en vigueur.

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le conseil Départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal.

- ▶ *Si cette voie communale présente un intérêt pour le réseau départemental,*
- ▶ *Si sa structure est adaptée au trafic,*
- ▶ *Si la plateforme et la chaussée ont au minimum respectivement 9 mètres et 6 mètres de large.*

Il sera possible de déroger à ces caractéristiques minimales lors du classement de voirie communale lorsqu'un déclassement au moins équivalent de voirie départementale de caractéristiques semblables est prévu.

Le classement dans le domaine public routier départemental intervient dans les conditions fixées dans le règlement départemental de voirie. Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie Routière peuvent être menées conjointement.

Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale :

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le Conseil Départemental, après délibération favorable du Conseil Municipal dans les conditions définies du règlement départemental de voirie.

La commune est consultée sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents du Conseil Départemental.

CHAPITRE IV : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

ARTICLE 29 – PRINCIPES GENERAUX

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier communal que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui impactent le domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous les types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la Ville D'Ille sur Tet est propriétaire qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent, de ce fait, les travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Voir documents en annexe.

Autorisation de voirie

Toute occupation du domaine public routier communal doit faire l'objet d'une autorisation d'entreprendre des travaux et est soumise à redevance. Le taux des redevances est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ces dispositions ne concernent pas les occupants de droit ressortant de l'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une permission de voirie dans le cadre de travaux de branchements et de canalisations.

Les occupants du Domaine Public Routier communal sont tenus de se conformer au présent règlement et aux éventuelles prescriptions mentionnées dans leur autorisation d'occupation du domaine public communal.

De même, ils sont responsables des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qui leur seraient enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation routière.

L'ouverture d'une chambre, d'un regard de visite et d'une manière générale de tout ouvrage visant à assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante est soumise à une information préalable du gestionnaire (hors travaux urgents).

L'interruption des travaux durant plus d'une semaine nécessitera une nouvelle autorisation avant leur reprise.

Tout permissionnaire peut avant de commencer les travaux, faire établir, à ses frais, un état des lieux, en présence du représentant du service voirie, réseaux et domaine public. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés être en bon état d'entretien et aucune constatation ne sera admise par la suite.

Pour les occupants de droit relevant de l'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales ; en cas d'absence du représentant du service voirie, réseaux et domaine public, dûment convoqué, l'état des lieux est réputé accepté par le gestionnaire de la voirie, dans un délai de 8 jours à compter de sa réception.

L'autorisation d'occupation du domaine public routier communal est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

L'autorisation d'entreprendre des travaux est essentiellement limitative, tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

L'occupant doit respecter les termes de l'autorisation d'occupation du domaine public dont il bénéficie et se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

Autorité compétente :

La permission de voirie est délivrée par la Ville D'Ille sur Tet, représentée par le service voiries, réseaux et domaine public.

Les permissions de stationnement relèvent de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation sur les voies communales, le Maire ou son délégataire, en agglomération et le Président du Conseil Départemental, hors agglomération.

Forme de la demande :

La demande de permission de voirie, de stationnement ou d'autorisation de travaux, est faite, par l'occupant, au service voiries, réseaux et domaine public, selon le formulaire transmis par les services municipaux.

Forme des documents, arrêtés portant :

1. Permission de voirie

Elle concerne les objets ou ouvrages qui ont un impact sur le domaine public, une emprise au sol. Elle implique des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé. Elle concerne par exemple les canalisations, les palissades de chantier enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique, l'installation de mobilier urbain (bornes, panneaux,...) la création d'un branchement particulier, la création d'un accès à une propriété privée, etc....

2. Autorisation de stationnement

Elle correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public. Elle concerne, par exemple, les terrasses des commerces, la pose de bennes, la pose de barrières sans scellement au sol, la pose d'échafaudages, l'installation de jardinières, le stationnement provisoire de véhicules ou d'engins (déménagements, travaux, etc.,...).

ARTICLE 30 – CONVENTION DE VOIRIE

Des conventions concernant la voirie, peuvent être envisagées dans différentes cas, notamment: transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à une personne publique, réalisation de travaux sous la forme de groupement de commandes, transfert d'entretien et de gestion de dépendances de voiries à vocation urbaine, etc. ...

ARTICLE 31 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Par délibération du 26 janvier 2017, l'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

Une AOT est obligatoire pour les professionnels qui occupent une partie du trottoir, dont l'usage principal est la circulation des piétons :

- Restaurateurs ou débitants de boissons qui installent, devant leur restaurant ou café, une terrasse ou une contre-terrasse (située en bordure de trottoir et permettant la circulation des piétons entre l'établissement et les tables), avec l'installation de tables et de chaises, éventuellement délimitée par des bacs à plantes (ou jardinières) ou des écrans vitrés démontables,*
- Commerçants qui ont un étalage de produits ou d'équipement (bac à glace, appareil de cuisson...), soit accolé à la devanture du commerce, soit en contre-étalage (situé en bordure du trottoir),*
- Forains pour l'installation de manèges ou de baraques foraines.*

L'autorisation de terrasse concerne uniquement les exploitants de débits de boissons ou de restauration.

L'AOT dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- Le **permis de stationnement** autorise l'occupation sans emprise au sol (terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette ou Food truck par exemple) et doit être demandé auprès de l'autorité administrative chargée de la circulation : mairie ou préfecture, s'il s'agit d'une route nationale, départementale ou certaines artères de la ville,*
- La **permission de voirie**, nécessaire pour une occupation privative avec emprise au sol (terrasse fermée, kiosque fixé au sol par exemple), peut être obtenue auprès de l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public : mairie, s'il s'agit du domaine public communal.*
- **À noter** : l'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (absence d'AOT, non-respect des termes d'une AOT, non-paiement de la redevance...) entraîne l'application d'une amende de 5^e classe : 1 500 €.*

Voir en annexe 1 la délibération et la charte d'occupation.

ARTICLE 32 – DEPLACEMENT DES RESEAUX

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative de la commune dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants sur l'emprise du domaine public, est à la charge exclusive des occupants.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (revêtements, décaissements...), la mise à niveau ou le remplacement des ouvrages annexes, tels que bouches à clés, regards de visites ou chambres de tirages, sont à la charge de l'occupant.

Ces déplacements sont à la charge exclusive des occupants y compris pour les réseaux pour lesquels aucune permission de voirie n'aurait été établi ou ne peut être retrouvée.

Les parties conviendront de se coordonner au préalable avant toute ouverture de voie, afin que la voie ne soit ouverte qu'une seule fois pour permettre les raccordements aux réseaux des différentes concessionnaires.

ARTICLE 33 – PRESERVATION DES PLANTATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. . Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins d'1 mètre des végétaux arbustes, haies.

La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Ces dispositions ne concernent pas les occupants de droit ressortant de l'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 34 – NIVEAU SONORE

Limitation du niveau sonore :

Les dispositions fixées par la réglementation sur l'insonorisation des engins de chantier, sont applicables à tous les matériels utilisés sur la voie publique du territoire de la commune.

Les matériels devront être équipés de tous les dispositifs d'insonorisation susceptibles d'abaisser le niveau sonore de fonctionnement. Les services de la Ville pourront exiger la mise en place de ces dispositifs et, éventuellement demander le changement du matériel si le niveau de bruit dépasse la limitation admise par la réglementation.

En particulier, le Maître de l'Ouvrage et l'intervenant chercheront à atténuer encore le niveau sonore des chantiers :

▶ *Lorsqu'ils se situeront en zone d'habitat dense, à proximité d'établissements scolaires, de maisons de repos, de cliniques et d'hôpitaux.*

▶ *Lorsqu'ils se dérouleront en période nocturne, après autorisation expresse de la Ville précisant l'horaire d'intervention.*

ARTICLE 35 – PLAGES HORAIRES

Chantiers :

Des contraintes de plages horaires pourront régir l'activité journalière des chantiers, sauf urgence avérée et justifiée, afin de limiter la gêne qu'ils peuvent causer à la circulation générale ou aux riverains.

Livraisons :

Les livraisons de marchandises en centre-ville sont autorisées :

Mercredi et vendredi : après 13h

Autres jours : avant 7h30, de 9h30 à 15h30 et après 17h30

Ces horaires ne concernent pas les pharmacies. Ils seront indiqués par une signalisation verticale en entrée de ville.

ARTICLE 36 – MOBILIER URBAIN

L'installation sur le domaine public routier d'attributs ou d'éléments de mobilier urbain, supportant ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une permission de voirie après avis de Monsieur le Maire, en agglomération.

Les emplacements, les dispositifs et les publicités éventuelles doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la permission de voirie.

Le déplacement ou la suppression temporaire de la signalisation permanente, d'équipements de voirie, d'éclairage public ou de régulation de trafic et de mobiliers urbains sont interdits sans l'aval des services exploitants comme stipulé ci-dessus.

Le mobilier urbain appartenant à la ville (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, bancs, édicules publics de toute nature, bornes, plots, bacs à fleurs, etc.,...) devra être protégé ou démonté après accord du service municipal concerné et remonté en fin de travaux aux frais de l'intervenant. Un état des lieux mentionnant le mobilier urbain présent avant les travaux pourra être demandé par la ville D'Ille sur Tet et effectué par un contrôleur de travaux assermenté.

Si nécessaire, la réfection des peintures pourra être exigée après achèvement des travaux.

La suppression provisoire ou le déplacement des bacs à ordures ménagères et recyclables sont soumis à autorisation préalable des services de la communauté d'agglomération du pays D'Ille sur Tet.

L'implantation devra tenir compte du décret en cours relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

ARTICLE 37 – PROTECTION DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE VERTICALE

L'intervenant devra veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et son efficacité. Pendant la phase des travaux, il devra être prévu par l'intervenant, à sa charge, une signalisation provisoire sous contrôle du gestionnaire de ce type d'équipement.

Les feux tricolores par exemple, devront être protégés des possibles dégradations du fait des travaux, mais rester visibles par les piétons et les automobilistes.

ARTICLE 38 – OUVRAGES DE DISTRIBUTION

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que les bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres France Telecom, poteaux incendie,... Devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 39 – PROTECTION DES BOUCHES D'INCENDIE

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier, soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec les services concernés afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer et faciliter l'accès des services de secours.

ARTICLE 40 – POSTES MOBILES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

En agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- 1. Le trottoir, après avoir été rescindé, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m.*
- 2. Les manœuvres d'entrées et de sorties sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation; les installations ne doivent pas notamment être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contre sens.*

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitant d'une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée. À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par la commune en agglomération et par le département, hors agglomération.

Hors agglomération (Voir l'article IV.3 A) du règlement départemental de voirie

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée, sous réserve que leurs dimensions en plan soient au maximum de 1,00 m sur 0,90 m, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 m de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure de trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

Le réservoir doit être solidement assujéti sur le chariot.

ARTICLE 41 – PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES VOIES COMMUNALES – HAUTEUR LIBRE

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages de franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains et nécessitent l'obtention d'une autorisation.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,50 mètres, plus une revanche de construction et d'entretien de 0,10 mètres.

La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées par certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique et de gaz.

La remise en état de ces ouvrages de franchissement suite à des dégâts provoqués par les usagers ou exploitants du domaine public reste à la charge exclusive des occupants dès lors que la hauteur libre est inférieure à 4,5 m + 0,1 m.

ARTICLE 42 – DEPÔTS DE BOIS

L'installation de dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier communal, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, obligatoirement balisés et strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation précise en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé.

ARTICLE 43 – LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

Toutefois, une décision du Maire, peut dans certains cas autoriser la vente de produits ou marchandises sur le domaine public routier communal.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire.

Les installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

► *Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.*

► *Les pistes et bandes d'accélération et de décélération permettant d'accéder au point de vente doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'y accéder sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir en prenant immédiatement la voie de circulation.*

Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

ARTICLE 44 – AMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE POUR LA CIRCULATION

Les aménagements de la chaussée ne doivent en aucun cas modifier la structure et la géométrie de la chaussée. Ces aménagements sont de la seule compétence de la commune en agglomération et du Conseil départemental, hors agglomération.

Ces aménagements intéressant la circulation tels que les aires de stationnement, les équipements de sécurité, les plateaux traversant et les chicanes, la signalisation horizontale et verticale, les zones 20 et 30, relèvent de compétences différentes :

- ▶ *En agglomération, ils rentrent dans le cadre des pouvoirs de police du Maire qui sollicite le Conseil Départemental pour avis,*
- ▶ *Hors agglomération les aménagements autorisés sont de la compétence du Conseil Départemental.*

Ces aménagements sont soumis à l'obtention d'une autorisation qui fixe :

- ▶ *Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie des ouvrages à réaliser,*
- ▶ *La nature et les caractéristiques des matériaux à réaliser,*
- ▶ *Les conditions générales d'exécution des travaux,*
- ▶ *Les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés.*

ARTICLE 45 – CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par arrêté portant autorisation. Les bordures ainsi que les dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

Passage handicapés : *des passages bateaux seront aménagés au droit de chaque traversée piétons signalée.*

Création d'entrées de garage : *Toute nouvelle entrée de garage fera obligatoirement l'objet d'une demande écrite auprès de la commune de Ille sur Tet, qui en définira la faisabilité et les caractéristiques techniques.*

ARTICLE 46 – ECHAFAUDAGES ET DEPÔTS DE MATERIAUX

*Les échafaudages et dépôts de matériaux sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public et redevance. **Voir documents en annexe.***

Les échafaudages et les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements, à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointes, en tôle ou tout autre dispositif approprié.

Dans tous les cas, en fin de travaux, un nettoyage des trottoirs, caniveaux et avaloirs sera effectué par le prescripteur des travaux. En cas de non-respect de cette prescription, ce nettoyage sera effectué par la collectivité aux frais du prescripteur.

ARTICLE 47 – INSTALLATION DES CONCESSIONNAIRES

Le titulaire d'une permission d'occupation du domaine public routier doit satisfaire à toute demande du gestionnaire de voirie tendant, ou à la modification des installations aménagées en vertu de ladite permission lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire en raison des travaux exécutés dans l'intérêt de la circulation et de la voirie et plus généralement du domaine public occupé et conformes à sa destination, ne comportant pas la création de voies nouvelles, quel que soit l'importance desdits travaux et alors qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée.

L'occupant doit supporter, sans prétendre à indemnité, les charges financières correspondantes.

ARTICLE 48 – DROIT DE REGLEMENTATION DE LA VOIRIE COMMUNALE

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par une autorisation exceptionnelle de circulation sur chemins communaux (dérogation de tonnage) ou un arrêté préfectoral pour les convois exceptionnels.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation sur les routes départementales se définit comme suit :

► *En agglomération : Arrêté municipal avec visa de la sous-préfecture et sollicitation du Conseil Départemental pour avis,*

► *Hors agglomération : sous la compétence du Conseil Départemental par arrêté de voirie, après avis de Monsieur le Maire,*

ARTICLE 49 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Lors de la réalisation de fouilles, la découverte de vestiges ou d'objets archéologiques, impose l'arrêt immédiat des travaux. Elle est révélée immédiatement à l'administration propriétaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 50 – GRUES A TOUR ET ENGIN DE LEVAGE

Il sera préconisé, sauf impossibilité démontrée, d'utiliser des grues à contre poids au sol et surtout des engins mobiles de levage. Un arrêté municipal spécifique, réglementant l'utilisation d'engins de levage, fixera les modalités d'autorisation de ces occupations. Quel que soit le type d'appareil de levage utilisé, de grue ou camion nacelle (à l'exception des services municipaux de la ville), la protection des trottoirs et chaussées devra être assurée et une autorisation devra être demandée préalablement à toute utilisation au service voiries, réseaux et domaine public. En cas de dégradation constatée, la remise en état devra être effectuée aux frais du Maître d'ouvrage des travaux ou de l'intervenant.

ARTICLE 51 – OCCUPATIONS PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATION

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au présent règlement de voirie, conformément à l'article 59, et aux prescriptions techniques définies annexe 3.

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière.

La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie. Dans ce cadre, la pose de fourreaux «surnuméraires» pourrait être sollicitée pour le compte de la commune ou d'opérateurs amenant la fibre optique, sous conditions.

En application de l'article L.47 alinéa 5 du Code des postes et des communications électroniques, quand le droit de passage de l'opérateur peut être assuré de façon équivalente par l'utilisation d'installations existantes appartenant à un autre occupant sans compromettre la mission de service public de ce dernier, le gestionnaire du domaine public routier peut inviter les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations selon des conditions techniques et une participation financière définies dans un cadre contractuel.

Contenu de la demande de permission de voirie :

La demande doit indiquer l'objet et la durée de l'occupation. Elle est accompagnée d'un dossier technique et doit comprendre :

- ▶ *Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de communications électroniques dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine,*
- ▶ *Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,*
- ▶ *Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,*
- ▶ *Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi,*
- ▶ *Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages,*
- ▶ *Un échancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible,*
- ▶ *Le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.*

CHAPITRE V : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 52 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques, auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou chantiers, qui sont susceptibles de porter atteinte au domaine public communal. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrages de surface, souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- ▶ Les permissionnaires,
- ▶ Les concessionnaires,
- ▶ Les occupants de droit,
- ▶ Le Maître d'ouvrage.

Dans la suite du règlement, les personnes précitées sont dénommées « occupants », tandis que celles qui réalisent les travaux sont les « exécutants ».

ARTICLE 53 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

Les interventions sur les voiries communales font l'objet des formalités suivantes :

- ▶ Délivrance d'un titre d'occupation : permission de voirie, de stationnement ou convention délivrée par Monsieur le Maire de la Ville D'Ille sur Tet ou son délégataire,
- ▶ Délivrance d'une autorisation d'entreprendre les travaux, quel que soit le titre d'occupation et toujours établie par Monsieur le Maire de la Ville D'Ille sur Tet ou son délégataire,
- ▶ D'un arrêté de circulation établi par la commune en agglomération et par le Conseil Départemental, hors agglomération

Les autorisations de voirie, données, à titre précaire, ne sont valables que pour une durée limitée et sont révocables sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui les a délivrées.

Ces dispositions ne concernent pas les occupants de droit ressortant de l'article L 113-3 du Code de la Voirie Routière.

Modalités d'établissement de ces documents :

▶ Contenu de la demande

Le demandeur prend contact avec le service gestionnaire voiries, réseaux et domaine public, qui déterminera les documents à produire nécessaires à l'instruction du dossier.

▶ Délai de dépôt de la demande

Une fois le dossier complet, la demande devra parvenir aux services municipaux dix jours calendaires au moins, avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux.

*En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple) les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, à condition d'avoir préalablement averti par téléphone et confirmé par mail au travers d'un imprimé Cerfa n°14523*03, le gestionnaire du secteur concerné du domaine public routier communal et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération.*

L'avis de travaux urgents devra alors être remis, à titre de régularisation au gestionnaire de la voirie dans les vingt-quatre heures maximum qui suivront le début des travaux.

Ces dispositions ne concernent pas les occupants de droit ressortant de l'article L 113-3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 54 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES

● Information sur les équipements existants (mesures préalables vis à vis des autres occupants du domaine public)

Décret DT-DICT n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 et ses modifications et actualisations, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 – Art L 554 -1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement (ainsi que les décrets et arrêtés subséquents)

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé envisageant la réalisation de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution, doit, au titre de la conception, puis au stade de la réalisation, effectuer certaines demandes auprès des exploitants des ouvrages concernés.

Cette procédure découle de l'application du décret 91-1147 du 14.10.91, l'arrêté interministériel du 16.11.94 et ses modifications et actualisations, a précisé la forme et l'emploi des formulaires à utiliser :

- ▶ Les déclarations doivent être effectuées sur le site www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
- ▶ Tout intervenant devra prévoir dans le cadre de ses travaux les moyens de recherche et localisation des réseaux, ainsi que les mesures nécessaires à leur protection.

● Implantation des travaux et protection des revêtements de chaussée existants.

La pose de canalisations ou de conduites sous les chaussées devra être exceptionnelle et strictement limitée au seul cas où il est impossible de les placer ailleurs. Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa fonction, sa gestion et celle des équipements existants. Dans la mesure du possible, elles seront implantées dans les parties de chaussée les moins sollicitées. Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, toute ouverture de tranchées est interdite, seul le procédé de fonçage pourra être éventuellement accepté par le gestionnaire.

● Visite technique préalable

Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée, le gestionnaire de la voie ou le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier.

A l'issue de cette visite, l'occupant :

- ▶ procédera au marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes
- ▶ rédigera un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite.

Ce procès-verbal d'implantation contradictoire en trois exemplaires devra être adressé au gestionnaire avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public, auquel seront annexés, le cas échéant, les plans sollicités par les services municipaux.

● Circulation et desserte riveraine

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, soient préservés.

Tous les équipements et aménagements du domaine public impactés par les travaux devront être reconstitués à minima à l'identique et permettre le même niveau d'usage.

● **Signalisation des chantiers**

L'occupant devra mettre en place, de jour et de nuit, week-ends compris, sous sa responsabilité et selon les modalités de l'arrêté et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en assurer la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 (8^{ème} partie - Livre I) et veiller également à signaler les hommes et véhicules intervenants sur le domaine public.

ARTICLE 55 – CLÔTURES ET PALISSADES DE CHANTIER

Elles complètent la signalisation provisoire par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur le chantier.

ARTICLE 56 – INFORMATION DU PUBLIC

Pour tous types de chantier, l'intervenant assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques, validé par la ville, sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- ▶Le nom du Maître de l'ouvrage,
- ▶La nature et la destination des travaux,
- ▶La date de début des travaux et la période ou date de fin de travaux,
- ▶Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le mail de ou des intervenants,
- ▶Le nom du Maître d'œuvre,
- ▶Le bureau de contrôle (s'il y a lieu),
- ▶Le coordinateur de sécurité santé (s'il y a lieu),
- ▶L'autorisation de travaux (arrêté municipal, permission de voirie, etc.,...),
- ▶Les riverains concernés au moyen d'un avis déposé dans les boîtes aux lettres (publipostage) qui indique l'organisme Maître d'ouvrage, l'objet et la durée des travaux ainsi que les dispositions provisoires d'occupation des lieux, réunion publique, ou tout autre type demandé par la ville,
- ▶La population, par voie de presse ou de radios locales, lorsque la circulation générale se trouve affectée,
- ▶En cas de coupure de fluide et d'électricité, le pétitionnaire devra informer obligatoirement les riverains.

Les dimensions des panneaux seront en fonction de la nature du chantier et de sa localisation. Les prescriptions correspondantes seront définies au cas par cas par la ville.

En préalable à l'ouverture de certains chantiers ou à la demande de la ville, le Maître d'ouvrage doit réaliser l'information à ses frais (le Maître d'ouvrage devra faire une proposition au préalable à la ville).

ARTICLE 57 – AFFICHAGE DES AUTORISATIONS ET DOCUMENTS OFFICIELS

Sur les chantiers, sont affichés :

- ▶L'autorisation d'exécuter les travaux,
- ▶L'autorisation de voirie du propriétaire de la voie, s'il est distinct de la ville,
- ▶L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement,

Il est strictement interdit d'apposer ces documents sur le mobilier urbain.

Les supports d'information ce chantier sont maintenus à jour et en état de propreté.

A la fin du chantier, le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que l'ensemble des documents affichés soit enlevé.

ARTICLE 58 – MESURES PROVISOIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Sur l'ensemble du territoire de la commune, le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes nationales et au représentant du Conseil Départemental sur les routes départementales se situant hors agglomération. Il résulte que nul ne peut déroger aux dispositions permanentes de circulation et de stationnement sans y être expressément autorisé par un arrêté temporaire du Maire ou une réglementation particulière de stationnement et de circulation.

Le service réglementation peut imposer toute mesure utile pour faciliter la circulation ou le stationnement de toutes les catégories d'usagers et en particulier des riverains, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

Les mesures et aménagements de circulation/stationnement rendues nécessaires par le chantier sont réalisés aux frais du maître d'ouvrage ou de l'intervenant.

Lorsqu'un arrêté temporaire de circulation ou de stationnement sera nécessaire, la demande correspondante doit parvenir 10 jours ouvrés avant la date de début des travaux souhaitée.

ARTICLE 59 – CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES DANS LE SOUS-SOL DU DOMAINE PUBLIC

Dans tous les cas de création de tranchées : *Une demande préalable sera effectuée auprès des services techniques de la ville de Ille sur Tet pour connaître le type de chaussée concernée (ancienne ou moderne), le type de trafic (faible, fort, très fort) afin d'en définir sa nouvelle composition avant travaux (voir annexe3).*

▶Profondeur des tranchées

La profondeur d'une tranchée doit être conforme à la norme en vigueur au jour de la demande, actuellement NF P 98- 331 § 6.1.2 : « La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,8 m sous chaussée et de 0,6 m sous trottoir ou accotements ».

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le gestionnaire.

La mise en place de réseaux optiques peut éventuellement déroger à ces dispositions sous réserve d'une profondeur suffisante pour ne pas altérer le comportement routier de la chaussée.

Les spécifications techniques relatives à ces opérations devront être expressément autorisées par le gestionnaire de la voie dans le respect des recommandations émises en annexe 3, du présent règlement.

►Canalisations traversant la chaussée

La réalisation par fonçage sera la technique à privilégier. En cas d'impossibilités techniques justifiées, d'autres techniques pourront être étudiées.

►Longueur maximale des tranchées à ouvrir

La longueur maximale des tranchées n'est pas déterminée a priori mais les alternats de circulation sont limités par les arrêtés à 300 m et 100 m sur les routes classées à grande circulation (Instruction Interministérielle de Signalisation Routière annexée au code de la route). La longueur des tranchées sera précisée dans l'arrêté d'autorisation d'entreprendre, après concertation avec l'occupant.

►Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voirie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée.

Le gestionnaire peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

| | |
|--------------------------|---------------|
| Eau potable | bleu |
| Assainissement | marron |
| Télécommunication | vert |
| Électricité | rouge |
| Gaz | jaune |

►Élimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, afin d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer, le pétitionnaire est tenu de procéder soit à la réalisation d'un exutoire soit à un pompage.

►Réutilisation des déblais

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite

Les matériaux non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés, après accord du service voirie réseaux et domaine public, peuvent être stockés en un lieu ne gênant pas la circulation des véhicules et des piétons.

►Ouverture, remblayage et réfection des tranchées Ouverture de fouille

● Creusement à la pelle :

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés à la scie (enrobés ou éventuellement enduits épais) ou au marteau pneumatique avec outil large (palette) pour les enduits.

● Creusement à la chaîne ou à la roue :

La découpe des enrobés et enduits est recommandée et devient obligatoire en cas de désordres (arrachement ou soulèvement de plaques) constatés en cours de travaux.

● Engins :

L'utilisation d'engins dont les chenilles, non spécialement équipées, seraient susceptibles d'endommager les chaussées est absolument interdite.

Les engins de chantier utilisés doivent répondre aux normes phoniques en vigueur.

Profondeur des tranchées

La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir ou accotements.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le gestionnaire en accord avec l'occupant.

Les canalisations ou conduites seront posées à la profondeur normale de 0,80 m sauf dérogation décidée par le gestionnaire, de façon à limiter les profondeurs de la tranchée au strict minimum :

- 50 cm au-dessus de l'enrobage en sable des gaines et fourreaux,
- 60 cm au-dessus du câble ou de la canalisation en case de pose directe.

● Étayage - Blindage :

Les fouilles de tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 m et de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur, doivent être équipées de blindage.

De plus les fouilles longitudinales ou transversales seront étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, dans le cas d'intempéries ou compte tenu des effets de la circulation.

● Remblayage des tranchées

La consistance des travaux de remblayage des fouilles et de reconstruction de la chaussée (assises de chaussée et couche de roulement) est déterminée préalablement par le gestionnaire en fonction de la nature du réseau, des contraintes environnementales, de la classe de trafic, de la largeur de la tranchée, des contraintes liées à la circulation.

Elle est définie par les alinéas ci-après :

Enrobage et lit de pose :

MATERIAU

Il sera :

- Soit en sable peu ou pas sensible à l'eau,
- Soit en gravillon (4/6 ou 2/4) ne nécessitant pas de compactage, utilisable en particulier dans le cas de canalisations de gros diamètre (diam > 400) ou de fourreaux.
- Un géotextile entourant ce matériau est obligatoire.
- Soit en matériau traité aux liants hydrauliques (béton, grave auto-compactable, mortier, sable ciment, etc.,...)
- Dans le cas de plusieurs nappes de réseaux, ou d'une zone de pose de forte épaisseur, le matériau sera soumis à l'agrément du gestionnaire.

COMPACTAGE

Le fond de la fouille sera compacté par deux phases de compacteur, sauf si cette opération risque d'entraîner des désordres (chute de matériau des parois, etc.,....)

L'enrobage des canalisations sera limité à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de celles-ci. Un damage de sable est recommandé.

Les matériaux doivent être compactés avec un objectif de densification q4. Le compactage sera effectué à partir du dessus de la première couche de remblai en conservant une distance minimale acceptable entre les réseaux et l'engin de compactage.

REMBLAI : PARTIES INFÉRIEURES (PIR) ET SUPÉRIEURES DU REMBLAI (PSR)

Les matériaux extraits ne seront pas réutilisés, sauf cas exceptionnel et avec l'accord du gestionnaire après présentation d'une étude géotechnique.

MATÉRIAU DE REMBLAI :

Il sera :

- Soit une GNT 0/20 ou 0/31,5 répondant aux spécifications des GNT de type « A » de caractéristiques de résistance autre que « F » selon la norme NFP 98-129 et de propreté (Ps) supérieure à 50,
- Soit une GRH 0/20 (GNT de type « B »),
- Soit un matériau auto-compactant réexcavable manuellement (fabriqué en centrale à béton) soumis à l'agrément du gestionnaire,
- Les matériaux de classe « F » sont interdits (exemple : mâchefers provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères)

Cas de tranchées étroites (largeur < 30 cm)

Le matériau sera un GNT (éventuellement un GRH) 0/14 ou 0/20 répondant aux spécifications de la norme mentionnée ci-dessus si les moyens de compactage sont adaptés : roue vibrante de largeur et de diamètre suffisants.

Il pourra être un matériau auto-compactant réexcavable manuellement, proposé à l'agrément du gestionnaire. Lors de l'opération de remblaiement, il est strictement interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques (chutes de tuyaux, etc.,...) ceci afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique.

Le compactage sera effectué pour atteindre les objectifs de densification q3 (cas d'un recouvrement sur réseaux de 0,80 m), éventuellement q4 pour les tranchées profondes.

Les objectifs de la densification seront définis par le gestionnaire sur une coupe figurant dans l'accord préalable. La méthodologie de compactage (épaisseur des couches et nombre de passe de compacteur) sera en fonction du matériel utilisé et des objectifs de densification. Elle sera établie par l'occupant (ou l'intervenant) en respectant les recommandations définies dans le guide technique.

L'occupant transmettra au gestionnaire sur sa demande, la méthodologie de compactage avant toute opération de remblayage.

● Réfection de chaussée

Réfection provisoire :

La réfection provisoire sera exécutée immédiatement par l'intervenant et à ses frais dès l'achèvement du remblai compacté.

Elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.

La constitution du revêtement provisoire devra être précisée avant le début des travaux. Pour le gestionnaire voirie, réseaux et domaine public, elle devra tenir compte du revêtement existant, du trafic et de la dimension de la chaussée.

Elle sera mise en œuvre après redécoupage de l'existant en retrait par rapport aux lèvres de la fouille.

Elle devra être suffisamment consistante et collante pour ne pas se dégrader avant la réfection définitive.

Le revêtement provisoire ainsi constitué devra former une surface pleine et régulière (tolérance + ou – 1 cm) et se raccorder sans dénivellation au revêtement existant.

Cette réfection provisoire ne préjuge en rien de la réfection définitive et n'affranchit pas le bénéficiaire du règlement es frais de réfection définitive.

Les désordres éventuels rencontrés en sous-couche ou en couche de roulement pendant la période de 1 an feront l'objet d'un constat réalisé par la Direction voiries, réseaux et domaine public et les réparations seront effectués aux frais du permissionnaire.

La réfection provisoire de la chaussée sera exécutée suivant des modes très précis :

Préparation pour la mise en place de la couche de roulement :

Compactage avec garde suffisante et égale pour la mise en place de béton bitumineux. Fraisage du bord de la fouille de 10 cm de part et d'autre du bord de la fouille. Si le bord de fouille se trouve alors à moins de 50 cm du bord de chaussée ou d'une autre fouille, il sera alors effectué un décaissement de la couche d'enrobé existante afin de lier l'ensemble.

Mise en place de la couche de roulement :

Après un épanchement de liant uniforme, épandage de béton bitumineux 0/10 à la main pour les tranchées < 1 m, à la machine pour les tranchées > 1 m.

Caractéristiques de la couche de roulement :

Enrobé à chaud d'une épaisseur de 6 cm suivant le descriptif et le trafic de la chaussée.

Finition :

Si la fermeture des joints présente des défauts, un coulis bitumineux élastomère ou tout autre produit équivalent sera répandu afin d'étancher la surface et ponter une éventuelle fissuration du bord de la tranchée.

Cas particuliers :

La réfection de chaussée définitive peut présenter des caractères différents :

- **Trottoirs asphaltés** : les couches de finition devront être reconstituées à l'identique, les modes opératoires restant ceux des chaussées. Toute déformation due aux travaux devra disparaître.
- **Trottoirs sablés, gravillonnés ou émulsionnés** : la réfection définitive se fera sur toute la largeur pour permettre de rattraper pour les trottoirs supérieurs à 1,50 m l'existant sans créer de zones intermédiaires.
- **Trottoirs spéciaux** : le matériau formant la couche de finition sera conforme à l'existant. Toutefois si l'approvisionnement des dalles, pavés ou autre pose problème, le service voirie réseaux et domaine public, pourra définir la remise en état avec des matériaux différents tout en conservant le maximum d'homogénéité. - **Voies piétonnes** : les prescriptions concernant les trottoirs spéciaux s'appliqueront aux voies piétonnes - **Voies pavées** : mise en œuvre de chaussée pavée à l'identique.
- **Signalisation horizontale** : le service gestionnaire décidera de la mise en place en faisant soit le choix de l'entreprise soit le travail en régie. Les frais seront imputés au permissionnaire.
- **Secteur sauvegardé** : Cas particuliers des espaces qualitatifs (dallage, pavage). La reconstruction du corps de l'ouvrage destiné à servir de support aux matériaux correspondants sera considérée comme une opération de réfection définitive.

- **Dallage** : pour les dallages des voies piétonnes et circulables du centre historique, les vingt derniers centimètres seront constitués en mortier de ciment dosé à 12%, stabilisés et saupoudrés de ciment de surface.
- Le dallage devra être posé et jointé suivant les règles de l'art.
- **Pavage** : pour les revêtements en pavés des trottoirs et places du centre historique et abords, les vingt derniers centimètres seront constitués suivant les mêmes prescriptions évoquées au chapitre dallage.

Espaces verts :

- Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la côte de moins trente centimètres ; Le complément se fera à l'aide de terre végétale.
- La remise en état des espaces engazonnés ou plantés sera exécutée par les services municipaux ou par une entreprise adjudicataire du marché.
- Les végétaux endommagés ou ayant mal vécu la mise en bac seront remplacés conformément aux avis du Chef de service des espaces verts.

Réfection définitive :

La réfection définitive des chaussées et trottoirs sera exécutés au vu de l'article R 141-14 du CVR, par la Ville D'Ille sur Tet, en régie ou par l'entreprise désignée lors du marché annuel.

RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

- Dans le cas de tranchées longitudinales sur un revêtement de chaussée de moins de 5 ans, il sera demandé la réfection de la demi-chaussée quelle que soit la position de la tranchée. Si la rue a une largeur inférieure à 2 mètre, il s'agira de refaire la chaussée dans son intégralité.*
- Dans le cas de tranchées transversales, il sera demandé :*
Pour une seule tranchée une réfection sur une largeur de 1,50 m minimum
Dans le cas de plusieurs tranchées la réfection sera demandé sur l'espace compris entre les tranchées extrêmes.

RECONSTITUTION DES TROTTOIRS

- Dans le cas de tranchées sur trottoirs, il sera demandé la réfection du trottoir sur 1,50 m de large minimum dans le cas d'une tranchée transversale.*
- Dans le cas d'une tranchée longitudinale, il sera demandé la réfection du trottoir sur toute sa largeur*

La Ville D'Ille sur Tet pourra intervenir après le délai de garantie de 1 an (du par le permissionnaire) à la date qu'elle aura déterminée en fonction de l'état de la voirie.

Ces dispositions ne concernent pas les occupants de droit ressortant de l'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 60 – CONSTAT D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Le Maître d'ouvrage pourra procéder au constat d'achèvement des ouvrages dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date d'achèvement des travaux prévue dans l'autorisation d'entreprendre.

Ce constat d'achèvement des travaux est prononcé au vu des résultats des contrôles et plan de recollement présentés par l'occupant

Il fait l'objet d'un constat d'achèvement qui indique les éventuelles réserves.

En l'absence de réserve, le Maître d'ouvrage précise sur le constat d'achèvement des travaux, la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie.

En cas de réserves émises par le Maître d'ouvrage, c'est la date indiquée sur le constat d'achèvement des travaux de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.

Le Maître d'ouvrage invite la Ville D'Ille sur Tet à participer aux opérations de réception afin qu'elle puisse émettre ses éventuelles observations.

Ces dispositions ne concernent pas les occupants de droit ressortant de l'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 61 – RÉCOLEMENT DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant doit remettre au gestionnaire de voirie, deux exemplaires des plans de récolement certifiés exacts, auxquels sont joints les résultats des essais et contrôles prévus dans l'autorisation, ainsi que la transcription numérique de ces plans, de préférence (pour les occupants de droit visés à l'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales), en format DWG.

Le titulaire de la permission de voirie demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux et durant l'occupation, de tous dommages, résultant des travaux exécutés et, de l'existence et exploitation de ses ouvrages (conducteurs, canalisations,....).

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. L'occupant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public. Il est ensuite dressé, s'il y a lieu un procès-verbal de contravention qui sera établi par un contrôleur de travaux assermenté.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires existants, après mise en demeure restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 62 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux est d'une durée d'un an à partir de la date indiquée dans le constat de fin de travaux.

En l'absence de constat de fin de travaux, le délai de garantie de parfait achèvement des travaux est de deux ans à compter de la date indiquée dans l'arrêté de circulation ou l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement, le Maître d'ouvrage doit réparer tout désordre imputable à une évolution défavorable de ses travaux et signalé par la commune.

En cas de refus ou de carence répétée du Maître d'ouvrage, la commune le met en demeure de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé.

Le donneur d'ordre reste responsable au même titre que l'entreprise exécutante des travaux réalisés pour son compte.

Ces dispositions ne concernent pas les occupants de droit ressortant de l'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 63 – AUTRES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT VIS-A-VIS DU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

✓ Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du gestionnaire de la voie

Chaque occupant du domaine public routier communal (occupant de droit ou permissionnaire de voirie) est tenu de fournir au gestionnaire de la voie un organigramme tenu à jour régulièrement de ses services, donnant notamment les coordonnées des personnes (conformément aux dispositions législatives et réglementaires) :

- Responsables du suivi des plans de récolement des réseaux et chargées de répondre aux demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.
- Chargées d'astreinte pour répondre aux cas d'urgence.
- Tout chantier doit comporter à ses extrémités d'une manière apparente, des panneaux d'1/3 de mètre carré minimum, identifiant l'occupant et son exécutant et indiquant leur adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre des travaux, ainsi que la nature de ceux-ci. Ces panneaux devront être agréés par la direction voiries, réseaux et domaine public.

✓ Déroulement des travaux et remise en état des lieux

Durant les travaux et aussitôt après achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

✓ Interruption temporaire des travaux

Toutes les dispositions devront être prises pour livrer à la circulation la plus grande largeur possible de chaussée, les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et d'une manière générale pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à 48h00.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à 48h00 serait envisagé pour quelque raison que ce soit, les tranchées ouvertes devront être soit couvertes par un dispositif offrant toutes les garanties de sécurité à la circulation, soit comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Si la chaussée dégagée en application des dispositions du premier alinéa permet le croisement de deux véhicules, ou si toute la largeur de la chaussée est rendue provisoirement à la circulation, la signalisation lumineuse existante devra être mise à l'orange clignotant, si la visibilité de part et d'autre du chantier le permet.

✓ Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier communal et qui intéressent la viabilité, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de la permission de voirie. Le non-respect de cette autorisation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Ville D'Ille sur Tet par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public routier communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

ARTICLE 64 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

La commune D'Ille sur Tet se réserve le droit d'accorder des dérogations mesurées aux dispositions techniques du présent titre pour permettre l'expérimentation de solutions innovantes.

ARTICLE 65 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

✓ Critères

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie, lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager et sont essentiellement sinon exclusivement, desservies par le domaine public routier communal dont ils affectent l'emprise.

La convention peut exceptionnellement revêtir la forme d'un contrat de concession de travaux publics.

✓ Forme et conditions de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet d'installation ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte en règle générale :

- *Un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, dates et délais d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues, - Une évaluation détaillée des dépenses,*
- *En tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.*

✓ Approbation du projet

Le projet doit être expressément agréé par la Maire de la ville D'Ille sur Tet. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

✓ Passage à la convention

La convention d'occupation est passée entre la ville D'Ille sur Tet et le demandeur ou son mandataire. Elle fixe le détail des droits et obligations des parties ;

La convention précise notamment les conditions d'exécution des travaux, es modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation, de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans mêmes formes.

✓ Respect des règlements

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

ARTICLE 66 – DISPOSITIONS FINANCIERES

✓ Règlement des sommes dues par l'occupant

L'occupant s'acquittera par versement auprès de la caisse du receveur municipal des sommes qu'il devra en application du présent règlement et qui seront indiquées sur l'ordre de reversement qui lui parviendra à savoir :

- Redevance d'occupation du domaine public,
- Frais de réfection définitive de chaussée ou de trottoirs,
- Frais de réparation des dommages causés à son mobilier urbain ou espaces verts appartenant à la commune D'Ille sur Tet,

Majoration appliquées pour dépréciation de voirie.

- Frais pour travaux illégaux sur le domaine public,
- Frais pour travaux urgents.

✓ Révision du prix de base

Les prix de base sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. Ils seront réactualisés à l'aide des formules suivantes :

Chaussées, trottoirs :

$P = P_o (0,15 + (0,85) \times (0,302 \times TP01/TPo01 + 0,40 \times TP03/TPo03 + 0,3 \times TP09/TPo09))$, dans laquelle :

$P =$ prix de base au 1^{er} janvier de l'année considérée.

$P_o =$ prix de base au 1^{er} janvier de l'année de référence.

$TP01 =$ index général « tous travaux » pour le mois de juillet précédant la révision

$TP03 =$ index des « terrassements généraux » pour le mois de juillet précédant la révision

$TP09 =$ index des « travaux d'enrobé » pour le mois de juillet précédant la révision

$TPo01, TPo03$ et $TPo09$ sont les valeurs des mêmes index pour le mois de juillet précédant la révision, soit :

- $TPo01 = 160,5$
- $TPo03 = 163,7$
- $TPo09 = 156,4$

Peinture routière :

$P = PO (0,15 + 0,85) (0,60 \times S/So + 0,30 \times PR/Pro + 0,10 \times GOo)$ dans laquelle :

$P =$ prix de base au 1^{er} janvier de l'année considérée.

$P_o =$ prix de base au 1^{er} janvier de l'année de référence.

$S =$ indice élémentaire départemental des salaires et industries du bâtiment et des travaux publics au mois de juillet précédant.

$PR =$ indice de la peinture routière au mois de juillet précédant la révision.

$GO =$ prix de l'hectolitre de gasoil au mois de juillet précédant la révision

SO, Pro et GOo sont les valeurs des mêmes index correspondant à la couverture financière des frais réellement engagés par la ville et au respect du paragraphe « Règlement des sommes dues par l'occupant » Ils s'appliquent aux quantités exécutées constatées contradictoirement.

Majoration pour frais généraux et frais de contrôle :

Les taux de majoration seront les suivants :

- 20 % du montant HT des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €
- 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,75 € et 7 622,45 €
- 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45

La tranche est déterminée par la quantité de travaux exécutés pour un chantier déterminé.

Majoration pour dépréciation de voirie :

Une majoration supplémentaire pour dépréciation de voirie des chaussées récentes sera appliquée sur le prix de base. Elle sera calculée ainsi :

- Chaussée de 0 à 1 an : 100%
- Chaussée de 1 à 2 ans : 50 %
- Chaussée de 1 à 4 ans : 25 %
- Trottoir de 0 à 1 an : 100 %
- Trottoir de 1 à 3 ans : 25 %

Paiements :

Les frais différents de conservation ou de remise en état des chaussées devront être payés dans un délai de 2 mois.

Une pénalité de 10 % sera rajoutée aux sommes dues au-delà de cette échéance.

Si dans le délai butoir de 6 mois, ces frais ne sont pas réglés, ils seront recouverts par voie de rôle rendu exécutoire comme en matière de contributions.

✓ **Règlement des redevances de permission de voirie et droits de voirie**

Le maître d'ouvrage bénéficiaire d'une permission de voirie acquitte conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les sommes dues au titre de la redevance ou des droits de voiries définis chaque année par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire.

✓ **Perception de la redevance (occupation du domaine public)**

Toute occupation du domaine public communal peut entraîner le paiement d'une redevance adaptée à chaque type d'installation et sous la forme d'un droit simple ou annuel. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements et réseaux des services publics dont les régimes de redevances sont fixés par décret ou tout autre texte réglementaire. Les travaux et occupations concernés et les tarifs correspondants de ces redevances sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal ou décision du Maire.

ARTICLE 67 – COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination et l'établissement des calendriers de travaux, tels que définis dans les dispositions du Code de la Voirie Routière, doit permettre de planifier les interventions sur le domaine public routier de la commune pour :

- Garantir la bonne qualité du domaine public,
- Eviter les ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques
- Coordonner les intervenants - Limiter les nuisances
- Fournir une information qualitative au public et aux riverains qui pourraient être impactés par les travaux - Maîtriser les dépenses publiques

REUNION DE COORDINATION DES TRAVAUX - APPLICATION

Le Maire est seul responsable, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de l'organisation de la réunion de coordination annuelle des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques. Cette réunion de coordination a lieu dans le courant du premier trimestre de l'année en cours et met en présence les intervenants principaux sur le domaine public communal.

Le Maire a le pouvoir de Police de la conservation du domaine relevant de sa compétence. Il est donc responsable des modalités de réfection des voies publiques.

La réunion de coordination devra permettre à chaque bénéficiaire de présenter ses travaux et, ensemble, de fixer les dates de chantier en recherchant les meilleures coordinations possibles.

Les travaux NON PROGRAMMABLES, les travaux URGENTS et les travaux courants liés au petit entretien de voirie et réseaux divers et ne créant aucune modification des conditions de circulation publique ne sont pas concernés.

Les travaux sont dits PROGRAMMABLES ou PREVISIBLES dès qu'ils s'inscrivent dans le calendrier annuel de coordination des travaux élaboré à l'issue de la réunion annuelle de coordination de travaux.

Ces travaux programmables font l'objet de demande de permission de voirie ou d'un accord technique préalable, selon le statut du pétitionnaire. Les travaux « programmables » font l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) conforme au document prévu par le décret n°2011-1241 du 05/10/2011

Sont classés dans la catégorie URGENTE, les travaux consécutifs à des incidents mettant en péril la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure. Pour les travaux urgents, le gestionnaire de la voirie est tenu informé dans les 24 heures des motifs de l'intervention, avec transmission des informations nécessaires par téléphone et mail. Dans tous les cas, une confirmation écrite de l'intervention doit parvenir au gestionnaire de la voirie le jour ouvrable suivant le premier jour d'intervention

CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Maire de la Ville D'Ille sur Tet ou son représentant établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie communale.

Ce calendrier est notifié aux personnes physiques et morales ayant présentés des programmes lors de la réunion de coordination.

CHAPITRE VI : GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 68 – INSTRUCTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes, et notamment :

- ✓ d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées selon la procédure administrative réglementaire),*
- ✓ de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies du présent règlement,*
- ✓ de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,*

- ✓ de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- ✓ de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier,
- ✓ de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, ✓ de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- ✓ d'apposer des affiches, dessins, graffitis, inscriptions sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- ✓ de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- ✓ de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- ✓ de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques, ordures ménagères, déchets verts ou tous objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, laisser à l'abandon des carcasses de véhicules, etc.,...

Il est rappelé que toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation préalable.

ARTICLE 69 – CONTRIBUTIONS SPECIALES SUITE A DEGRADATIONS

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des chantiers, exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise (activités agricoles, exploitations), il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Les contributions spéciales sont à la charge du transporteur, du propriétaire du véhicule ou du bénéficiaire du transport. Elles doivent être proportionnelles à la dégradation causée afin de rétablir la voie dans son état antérieur. Le produit des contributions spéciales est exclusivement appliqué à la réparation de la route qui a subi des dégradations ou est affecté au remboursement des dépenses faites pour cette réparation. Le montant de la contribution spéciale et ses modalités de règlement sont fixées dans des conditions arrêtées dans une convention.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées sur demande de la collectivité, par le tribunal administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 70 – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les infractions à la police de la conservation sont constatées, dans les conditions prévues aux articles L116-2 et suivants du Code la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire de la ville D'Ille sur Tet.

Les infractions à la police de la conservation sont poursuivies et constatées dans les conditions prévues aux articles L 116-3 à L 116-8 du CVR, devant la juridiction compétente à la requête du Maire de la ville D'Ille sur Tet, ou de son représentant, et réprimées conformément aux dispositions de l'article R116.2 du CVR.

La ville D'Ille sur Tet peut également saisir la juridiction civile d'une action en réparation tendant à l'enlèvement des ouvrages, la remise en état de la voirie, ainsi que la condamnation de l'intéressé au

paiement de tous frais afférents aux mesures provisoires et urgentes que la commune a été amenée à prendre conformément aux dispositions de l'article L116-6 du CVR. Cette action est imprescriptible.

ARTICLE 71 – DEGATS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les dommages causés au domaine public communal font l'objet d'un constat par le gestionnaire de la voirie. Les travaux de réparation sont réalisés par ce dernier, à la charge du tiers qui les a causés.

ARTICLE 72 – TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE

En cas d'urgence avérée, le Maire peut faire exécuter aux frais de l'occupant ou du permissionnaire, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voiries communales. En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans saisie du juge: article L 141-11 du CVR.

ARTICLE 73 – IMMEUBLES MENACANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer les procédures, visées aux articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois en ce qui concerne les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Si nécessaire, la commune peut être amené à prendre des mesures particulières pour restreindre ou interdire, en agglomération la circulation au droit de l'immeuble présentant un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 74 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales sont définies par le code de la route.

Les mesures relatives à la circulation routière sur les voies communales sont de la compétence du Maire au titre de ses pouvoirs de police de circulation.

Elles concernent notamment :

- *La définition des limites d'agglomération,*
- *La réglementation de la vitesse,*
- *La réglementation du stationnement,*
- *L'instauration de sens prioritaire,*
- *L'instauration de sens unique,*
- *L'instauration d'interdiction de dépasser,*
- *L'instauration d'interdiction de circuler,*
- *Les modifications temporaires des conditions de circulation,*
- *L'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage, etc.,....*

CHAPITRE VII : CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 75 – INFRACTION AU REGLEMENT – SANCTIONS

La Ville D'Ille sur Tet se réserve le droit d'agir par toute voie de droit pour sanctionner toute infraction au présent règlement et obtenir réparation des préjudices subis par ses ouvrages.

Domaine public routier :

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie (à l'exception des occupants de droit du domaine public) exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 et suivants du CVR.

Domaine public autre que routier :

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles 332-1 et 635-1 du code pénal).

Le contrevenant pourra faire l'objet d'une action en réparation et être condamné à la remise en état des lieux.

ARTICLE 76 – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maître d'ouvrage et l'intervenant ne peuvent notamment se prévaloir de l'accord technique préalable qui leur est destiné en vertu du présent règlement, s'il porte préjudice aux dits tiers.

Le Maître d'ouvrage et l'intervenant sont civilement responsables des accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait des travaux ou de l'occupation temporaire du domaine public dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 77 – ABROGATION DU REGLEMENT ANTERIEUR

Le règlement de voirie précédent du 13 mai 1997, ainsi que les arrêtés ou autres documents dont les dispositions sont contraires au présent règlement sont abrogés à compter de la date d'approbation du présent règlement par le Conseil Municipal de la Ville D'Ille sur Tet.

ARTICLE 78 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Ville D'Ille sur Tet et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour leur mise en application.

ARTICLE 79 – EXECUTION DU REGLEMENT

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville D'Ille sur Tet, Monsieur le responsable des Services Techniques de la Ville D'Ille sur Tet, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les agents de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 DELIBERATION AOT ET CHARTE D'OCCUPATION

République Française
Département des Pyrénées-Orientales



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'ILLE SUR TET SEANCE DU 26 JANVIER 2017

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20170126-2017-01-09-DE
Date de télétransmission : 31/01/2017
Date de réception préfecture : 31/01/2017

Date de convocation :
20/01/2017

En exercice : 28

Présents : 20

Votants : 25

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs, Claude AYMERICH, Jérôme PARRILLA, Caroline PAGÈS, Claudie SERRE, Raphaël LOPEZ, adjoints, Alain DOMENECH, Maurice CHANARD, Maryse NOGUÈS, Xavier BERAGUAS, Denis OLIVE, Catherine PALAU, Cécile LAVALL, Patrice RIU, Christelle VERNE, Naïma METLAINE, Janine PONSAILLÉ, Géraldine MIR, Cédric SANCHEZ, Florence PERAMON, conseillers municipaux, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Mmes Mrs, Françoise CRISTOFOL (à Claude AYMERICH), Alain MARGALET (à William BURGHOFFER), Bruno COSTA (à Caroline PAGÈS), Fatiha TAHARASTE (à Raphaël LOPEZ), Philippe PIQUÉ (à Naïma METLAINE), pour voter en leur nom.

Absents : Mmes Mr Céline SALGUERO, Sylvia OLIVE et Frédéric CRAVO
Mme Géraldine MIR a été désignée comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2017/09 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE ET DEFINITION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT).

L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

Une AOT est obligatoire pour les professionnels qui occupent une partie du trottoir, dont l'usage principal est la circulation des piétons :

- restaurateurs ou débitants de boissons qui installent, devant leur restaurant ou café, une terrasse ou une contre-terrasse (située en bordure de trottoir et permettant la circulation des piétons entre l'établissement et les tables), avec l'installation de tables et de chaises, éventuellement délimitée par des bacs à plantes (ou jardinières) ou des écrans vitrés démontables,
- commerçants qui ont un étalage de produits ou d'équipement (bac à glace, appareil de cuisson...), soit accolé à la devanture du commerce, soit en contre-étalage (situé en bordure du trottoir),
- forains pour l'installation de manèges ou de baraques foraines.

L'autorisation de terrasse concerne uniquement les exploitants de débits de boissons ou de restauration.

L'AOT dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- le permis de stationnement autorise l'occupation sans emprise au sol (terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette ou *food truck* par exemple) et doit être demandé auprès de l'autorité administrative chargée de la circulation : mairie ou préfecture, s'il s'agit d'une route nationale, départementale ou certaines artères de la ville,
- la permission de voirie, nécessaire pour une occupation privative avec emprise au sol (terrasse fermée, kiosque fixé au sol par exemple), peut être obtenue auprès de l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public : mairie, s'il s'agit du domaine public communal.
- À noter : l'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (absence d'AOT, non-respect des termes d'une AOT, non-paiement de la redevance...) entraîne l'application d'une amende de 5^e classe : 1 500 €.

Pour occuper une partie du domaine public devant sa boutique ou son restaurant, il faut respecter certaines règles générales :

- ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons (1,2 m pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir),
- laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation,
- respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

Ces règles font souvent l'objet d'une charte d'occupation du domaine public à titre commercial, présentée ce jour au conseil municipal.

L'AOT présente les caractères suivants :

- **personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- **précaire** : elle n'est valable que pour une durée déterminée, le plus souvent annuelle ou saisonnière (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation) et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement,
- **révocable** : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

L'AOT peut être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (par exemple, non-paiement de la redevance, non-respect des horaires précisés dans l'arrêté, fonds de commerce en liquidation judiciaire, etc.).

En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. Mais, s'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

Le montant de cette redevance, fixée annuellement par la commune, prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation. Il varie donc en fonction notamment :

- de l'emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage),
- du mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier),
- de la valeur commerciale de la voie considérée.

La surface est calculée sur une base d'un forfait de 5 m² minimum d'occupation du domaine public. Au-delà, chaque mètre carré supplémentaire est pris en compte. Le montant de la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation.

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cependant, lors de l'acquisition du fonds de commerce, l'acquéreur peut déposer sa demande par anticipation. Mais cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT.

Lorsqu'elle est accordée, l'AOT prend effet à réception de la preuve de la cession du fonds.

Tarifs proposés :

ETALAGES SUR TROTTOIRS - HORS TERRASSE (présentoirs de publicité, porte menu, oriflamme, bannière, parasol hors de la terrasse...)

| | |
|--|--------|
| - secteur 1*, le m ² / mois | 1,00 € |
| - secteur 2*, le m ² / mois | 0,75 € |

TERRASSES AIR LIBRE (table, chaise, mange-debout, vitrine ...)

| | |
|---|--------|
| - secteurs 1*, le m ² / mois | 1,25 € |
| - secteur 2*, le m ² / mois | 1,00 € |

TERRASSES FERMÉES

| | |
|--|--------|
| - secteur 1*, le m ² / mois | 1,50 € |
| - secteur 2*, le m ² / mois | 1,25 € |

Le secteur 1 correspond à la ville d'Ille sur Tet, hors centre ancien, intra-muros
Le secteur 2 correspond au centre ancien, intra-muros pour lequel nous accordons une réduction, du fait de la présence d'une ZPPAUP qui impose certaines règles architecturales, mais aussi de la dévitalisation de ce centre ancien.
Le Maire fait lecture de la charte d'occupation du domaine public à titre commercial.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- VALIDE la mise en place de la charte d'occupation du domaine public à titre commercial.
- VALIDE les tarifs ci-dessus pour l'occupation du domaine public à titre commercial.
- DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 26 janvier 2017

 **Le Maire**

William BURGHOFFER

Charte d'occupation du domaine public

Accusé de réception en préfecture
066-215600882-20170126-2017-01-09-DE
Date de transmission : 31/01/2017
Date de réception préfecture : 31/01/2017

à titre commercial



Vous souhaitez installer une terrasse, un étalage ou tout autre matériel occupant le domaine public ?

Ce document facilitera vos démarches et vous donnera toutes les informations pratiques.

Renseignements : 04 68 84 54 91

Chers commerçants et artisans illois,

Vous contribuez activement à l'animation de la ville. Le conseil municipal et moi-même avons souhaité vous donner les moyens de déployer et de mettre en valeur vos activités sur le domaine public à la fois dans l'intérêt des illois et dans le respect du cadre de vie. Ce document public, simple et pratique, vous donne les informations nécessaires pour effectuer les démarches et ce dans la plus grande transparence.

William BURGHOFFER, Maire d'Ille sur Têt

Les conditions et les démarches

- **Qu'est-ce qu'une autorisation d'occupation du domaine public ?**

C'est une autorisation délivrée par la Ville d'Ille sur Tet, sous forme d'arrêté municipal qui permet à un commerçant d'occuper le domaine public au droit de son commerce. La demande doit être renouvelée à chaque expiration d'autorisation.

La charte d'occupation du domaine public répond à la nécessité d'assurer un équilibre entre animation commerciale, respect du piéton et notamment des personnes à mobilité réduite, et soins apportés à la qualité des espaces urbains.

Cette charte considère tout aménagement sur le domaine public comme une composante de l'embellissement urbain. L'amélioration de la qualité de vie, de l'accueil passe par celle des espaces publics. Pour harmoniser esthétique, sécurité et fonctionnement commercial sur le domaine public, des règles sont indispensables pour régir l'occupation commerciale, les terrasses, et l'ensemble des mobiliers.

La charte de qualité « occupation du domaine public » s'inscrit dans la volonté à la fois de rendre notre ville toujours plus belle, et d'en renforcer l'attractivité commerciale.

- **Qui peut en bénéficier ?**

Sont concernés tous les commerçants sédentaires souhaitant installer : terrasses ouvertes, panneaux, stores, étalages, rôtissoires, supports publicitaires, chevalets, étalage de produits ou tout autre équipement à caractère commercial.

Sont également concernés tous les commerçants non sédentaires tels que les marchands ambulants, ainsi que leurs supports publicitaires ou chevalets.

Sont également concernés les restaurateurs ou débitants de boissons qui installent, devant leur restaurant ou café, une terrasse ou une contre-terrasse (située en bordure de trottoir et permettant la circulation des piétons entre l'établissement et les tables), avec l'installation de tables et de chaises, éventuellement délimitée par des bacs à plantes (ou jardinières) ou des écrans vitrés démontables,

Enfin, sont concernés les forains pour l'installation de manèges ou de baraques foraines.

- **Cette autorisation est :**

- d'une durée limitée,
- personnelle,
- précaire,
- révocable,
- soumise à une redevance d'occupation du domaine public (voir réponse sur les montants),
- valable uniquement pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

- **Cette autorisation ne peut être :**

- vendue,
- cédée même à titre gratuit,
- louée.

- **Cette autorisation peut être :**

Retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public, de non-respect de la réglementation ou de nuisances occasionnées par le commerce.

- **Quels espaces peuvent être occupés ?**

Les places publiques et trottoirs, dès lors que la circulation des personnes à mobilité réduite est garantie, et que l'occupation ne présente pas de danger pour la circulation des autres usagers du domaine public ou encore pour les employés desdits établissements.

- **Quelle est la périodicité de l'occupation du domaine public à titre commercial ?**

Elle peut être annuelle ou saisonnière. Les durées sont de 12 mois, renouvelables si besoin est pour les occupations permanentes, ou au mois pour les occupations saisonnières.

- **Le respect du code de l'urbanisme et de l'environnement**

Toute publicité est interdite sur les matériels extérieurs. Seul est autorisé éventuellement le nom de l'établissement. La pose de publicités ou d'enseignes doit faire l'objet d'une demande. Lors de l'instruction de celle-ci, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est sollicité (dossier à déposer en mairie). Toute modification de façade doit faire, quant à elle, l'objet d'une déclaration préalable (dossier et tous renseignements en mairie).

- **Comment obtenir l'autorisation :**

Avant toute occupation, vous devez déposer un dossier de demande d'occupation du domaine public à la Mairie.

L'absence de dossier se verra taxé d'une somme forfaitaire de 300 €, en sus de l'application de la surtaxe.

Composition du dossier :

- ① plan ou croquis de l'espace occupé avec dimensions,
- ① descriptif du mobilier ou support utilisé avec photos,
- ① copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis,
- ① le certificat de conformité du matériel exposé,
- ① l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public,
- ① pour les débitants de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
- ① copie du bail commercial ou du titre de propriété,
- ① relevé d'identité bancaire (RIB).

Les dossiers de demande d'occupation pour l'année N, doivent être rendus au plus tard pour le 31 mars de l'année N. En cours d'année, des demandes d'avenants à l'occupation du domaine public sont possibles. Un délai maximal d'un mois est demandé pour la prise de l'arrêté réactualisé. Sans réponse dans les 2 mois, la demande est considérée comme refusée.

- **L'instruction des demandes**

Les demandes d'occupation sont instruites par une commission municipale. L'avis de l'architecte des bâtiments de France est également sollicité si nécessaire.

L'occupation du domaine public n'est pas de droit. Aucun droit commercial ou réel ne peut être créé par le temps sur le domaine public.

- **Comment est calculée la superficie de la surface occupée ?**

La surface est calculée sur une base d'un forfait de 5 m² minimum d'occupation du domaine public. Au-delà, chaque mètre carré supplémentaire est pris en compte.

- **Quel est le montant de la redevance d'occupation du domaine public à titre commercial?**

Le montant varie selon la nature et la durée de l'occupation.

Les tarifs sont calculés sur une base de 5 m² ; au-delà le mètre carré supplémentaire est facturé.

Lors de votre demande, les tarifs vous seront transmis.

L'occupation du domaine public fait, par principe l'objet d'une redevance. Le Conseil Municipal en fixe annuellement le tarif.

L'occupation du domaine public ne bénéficie pas de prorata temporis, c'est le métrage supérieur qui est pris en compte pour le calcul de la redevance annuelle.

Le prix de la redevance annuelle est précisé dans l'arrêté municipal autorisant l'occupation. Celui-ci est notifié annuellement au bénéficiaire.

- **Où s'adresser pour obtenir cette autorisation ?**

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Maire, à l'attention du service urbanisme, au moins un mois avant la date souhaitée de début d'occupation.

Mairie d'Ille sur Tet - Service Urbanisme - 66 130 Ille sur Tet

La charte d'occupation du domaine public en 5 principes

1 - Pas d'occupation sans autorisation préalable !

Cela signifie d'une part que tout utilisateur du domaine public doit déposer une demande en bonne et due forme, au gestionnaire du domaine public. Toute occupation n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté préalable dument valable est interdite.

L'autorisation d'occupation est valable pour un an, reconductible par demande expresse.

Les espaces concédés sont strictement définis, bornés et métrés. Tout dépassement constaté par rapport à l'autorisation fait l'objet d'une surtaxe et de sanctions si nécessaires.

2 - Le respect des autres usagers du domaine public

Le principe de « libre circulation » prévaut. Cela signifie que les occupations commerciales sur trottoir doivent permettre, à tout moment, le passage des personnes à mobilité réduite. Les terrasses doivent donc être organisées en conséquence.

Il appartient au commerçant de s'assurer et de garantir le libre passage, d'un minimum d'1,20 mètre de large, à travers ou au bord de sa terrasse.

L'occupation du domaine public ne doit en aucun cas gêner les autres usages du domaine : la signalisation, l'éclairage public, l'accès aux immeubles voisins, etc.

3 - Des espaces publics toujours propres et entretenus

Les espaces publics sur lesquels est délivrée une autorisation d'occupation commerciale doivent être balayés et nettoyés chaque jour par le bénéficiaire. En cas d'intempérie, le commerçant doit adapter la fréquence de son nettoyage aux conditions extérieures. Les mégots notamment doivent être ramassés, et les jardinières de pourtour des terrasses, les caniveaux ne doivent servir de cendrier.

Le mobilier de terrasse doit être rangé après l'heure de fermeture de l'établissement. En période de non exploitation de la terrasse, les tables et chaises ne doivent pas être stockées sur le domaine public. Aucun matériel cassé, en mauvais état, peu stable ou peu soigné ne sera autorisé sur le domaine public. Du matériel peut être « réformé » en cours d'année, lors d'un contrôle.



L'ensemble des mobiliers (tables, chaises, portant parasols, porte menu...) sera implanté **UNIQUEMENT** dans le périmètre délimité.

Chaque titulaire de droits d'occupation sur le domaine public doit veiller à ce que les personnes à mobilité réduite (Handicapés, poussettes etc.) puisse librement circuler dans sa terrasse.

4 - La bonne intégration des mobiliers ou objets

La Ville n'impose pas le matériel ni la décoration

choisis par le demandeur mais souhaite avoir un droit de regard avant toute délivrance d'autorisation car ces éléments sont essentiels au paysage urbain et devront être en harmonie avec celui-ci. Le mobilier doit embellir l'espace public.

Cela implique que certains mobiliers extérieurs sont interdits : mobilier en plastique bas de gamme, mobilier publicitaire (y compris parasols). Seul est autorisé le nom de l'établissement sur le mobilier), congélateurs et machine à glaces, machines et distributeurs de boissons, distributeurs de jouets ou de friandises, présentoirs de vente, portants de vêtements ou encore toute installation instable, précaire ou peu soignée.

Les mobiliers d'un établissement doivent être choisis dans une seule gamme de matériel. Les chauffages mobiles sont acceptés à condition de ne présenter aucun risque pour les usagers de la terrasse et du domaine public.

Des restrictions sur la quantité des encombrements de trottoir sont édictées : un seul stop trottoir par établissement, un seul porte-menu par établissement.

Le « paysagement » des terrasses est autorisé mais doit faire l'objet d'une autorisation préalable. De manière générale, hors les tables, chaises et parasols des terrasses, les mobiliers installés devant les établissements sont autorisables :

- s'ils agrémentent paysagèrement une façade ou une vitrine.
- s'ils apportent une information commerciale précise (cas des portes menus (un seul néanmoins par établissement)).

Les dessertes fonctionnelles (servant à ranger serviettes, pains, couverts etc.) sont autorisées seulement durant le temps de service, et seulement si elles sont bien intégrées et peu visibles.

En tous les cas, il doit s'agir de mobilier de qualité.

5 - Le respect des autorisations : contrôles et sanctions

Tout dépassement constaté fera l'objet de sanctions : le commerçant peut perdre son autorisation d'occupation pour l'année et le prix du m² occupé sera multiplié par 5 pour l'année et pour la superficie totale ayant fait l'objet d'occupation.

L'agent chargé du contrôle sera amené à sanctionner séance tenante ses avertissements : Les avertissements sont délivrés après un premier avis écrit contresigné.

Pour un avertissement: il en coûtera 200 euros (payable immédiatement sur émission d'un titre de recette) + surtaxe x 5 de l'occupation totale constatée

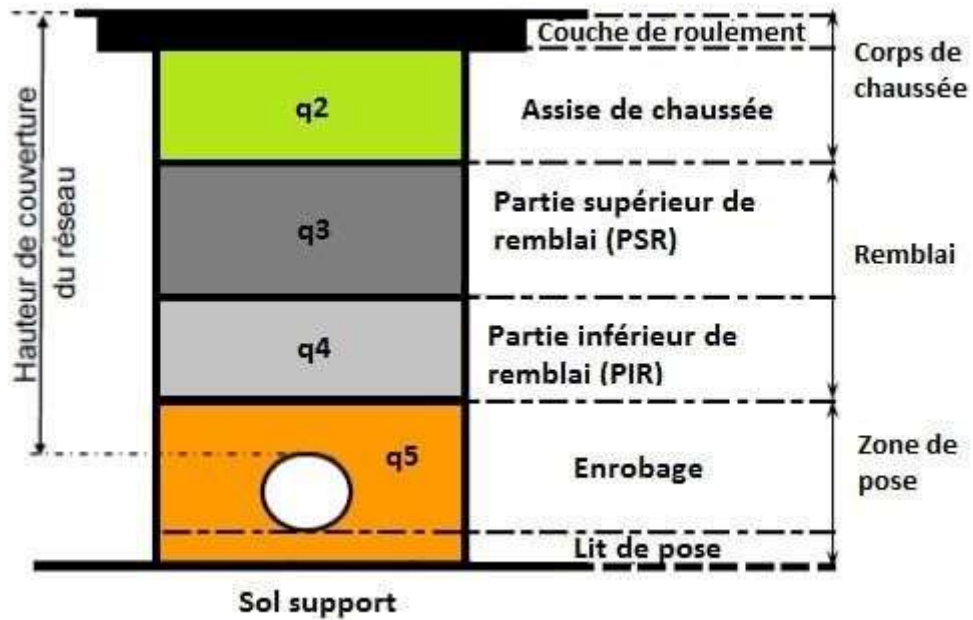
Pour un deuxième avertissement : 500 € (payable immédiatement sur émission d'un titre de recette) + surtaxe x 5 de l'occupation totale constatée

Au troisième avertissement : 1000 € (payable immédiatement sur émission d'un titre de recette) + surtaxe x 5 de l'occupation totale constatée. L'autorisation sera suspendue et le procureur sera saisi pour poursuites pénales à engager.

Tout avertissement supplémentaire est facturé à hauteur de 1000 euros. Les pénalités pour avertissement s'additionnent (quel que soit le sujet) et peuvent être cumulées avec la non-remise de documents (300 €).

Un contrôle spécifique en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite pourra être diligenté avec l'aide de l'association des paralysés de France (APF) et/ou commission sécurité et accessibilité, ou personne assermentée le temps que l'APF se déplace.

ANNEXE 2 SCHEMAS TYPE DE REMBLAIEMENT DE TRANCHEES



ANNEXE 3 TERMINOLOGIE – EXECUTION DES TRANCHEES

Tranchée sous chaussée (type I)

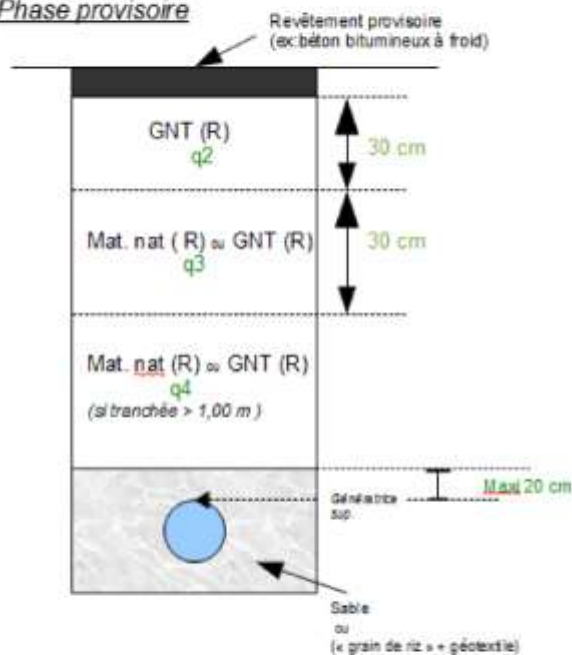
Chaussée ancienne

Trafic faible

soit : - trafic urbain ou périurbain < 125 PLJ
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations < 60 PLJ
- zones industrielles, portuaires, gares routières < 25 PLJ

Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés

Phase provisoire



GNT (R): Grave naturelle non traitée et / ou Recyclée répondant aux spécifications ci-dessous:

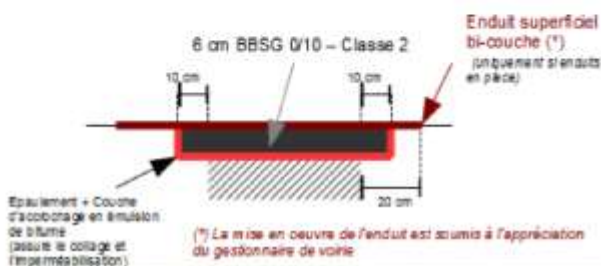
GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285)
GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)
 LA_{20} ; MDE_{25} ; $UF_5 - LF_1$; $WA_{24} \leq 1$;
 SE_{80} ou MB_{24} (ou $MB_{30} \leq 0,8$);

Mat.nat (R) « Matériau non traités » ou « Tout-venant » naturel et / ou Recyclé

répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LCPC

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.
- Ex: les matériaux classés **D2, B3** sont acceptables en PIR et PSR.

Phase définitive



Pour les matériaux recyclés, les spécifications supplémentaires, a minima, s'appliquent:

$SS_{0,7}$ (ou SS_0); $Rcu_{0,7}$; X_1 ; FL_5 ;
pourcentage d'agrégats d'enrobés < 30%

Critères de refus d'un matériau recyclé:

- La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:
- en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
 - en remblai contigu à un ouvrage en béton,
 - en remblai sur une canalisation en béton.

Tranchée sous chaussée (type I)

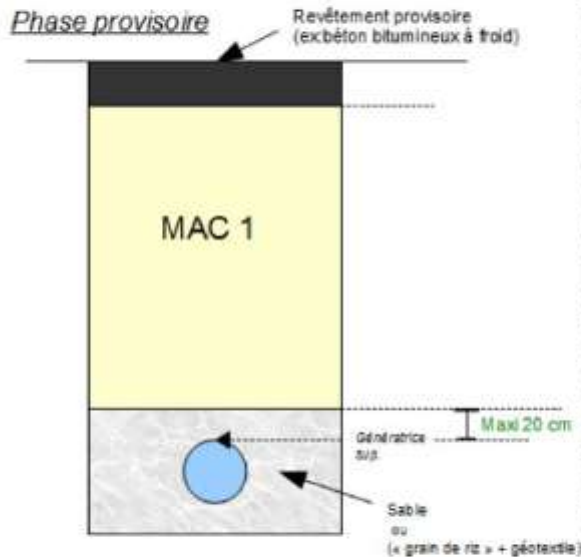
Chaussée ancienne

Trafic faible

soit :
- trafic urbain ou périurbain < 125 PLJ
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations < 60 PLJ
- zones industrielles, portuaires, gares routières < 25 PLJ

Tranchée remblayée en matériau autocompactant (MAC)

Tranchée traditionnelle

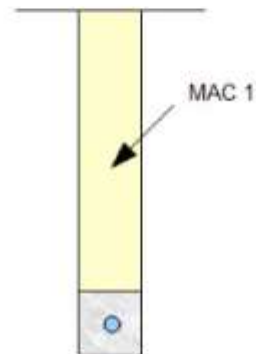


Phase définitive

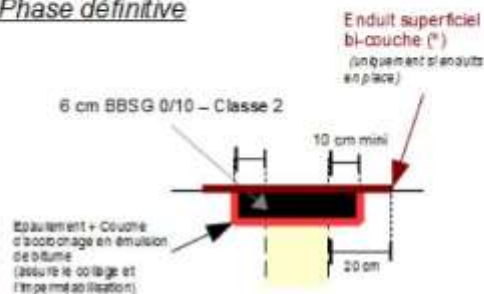


Tranchée de faible dimension

Phase provisoire



Phase définitive



Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactants type MAC 1 :

Réexcavabilité : déterminée à partir de la résistance à la compression (Rc) à 28 jours : $0,7 \text{ MPa} \leq R_c 28j \leq 1,5 \text{ MPa}$

Restitution au trafic : pénétromètre (dynamique ou Panda), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre : $R_p \geq 2 \text{ MPa}$

Critères de refus des MAC :

La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5 °C est interdite.

Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

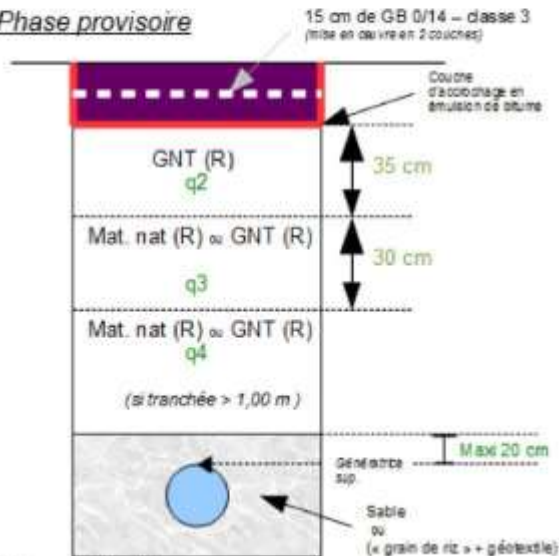
Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée moderne
Trafic faible

soit: - trafic urbain ou périurbain < 125 PLJ
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations < 60 PLJ
- zones industrielles, portuaires, gares routières < 25 PLJ

Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés

Phase provisoire



GNT (R): Grave naturelle non traitée et / ou Recyclée répondant aux spécifications ci-dessous:

GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285)
GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)
 LA_{30} ; MDE_{25} ; $UF_2 - LF_4$; $WA_{25} \leq 1$;
 SE_{20} ou $MB_{2,5}$ (ou $MB_{0,07} \leq 0,8$);

Mat.nat (R): « Matériau non traités » ou « Tout-venant » naturel et / ou Recyclé

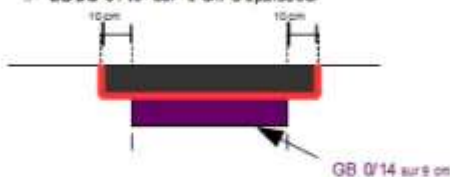
répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LCPC

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.

Ex: les matériaux classés **D2**, **B3** sont acceptables en PIR et PSR

Phase définitive

- 1- Rabotage sur une surface de 10 cm
- 2- Epaulement + Couche d'accrochage y compris sur les bords de la partie traquée
- 3- BBSG 0/10 sur 6 cm d'épaisseur



Pour les matériaux recyclés, les spécifications supplémentaires, a minima, s'appliquent:

$SS_{0,07}$ (ou SS_0); Rcu_{90} ; X_1 ; FL_4 ;
pourcentage d'agrégats d'enrobés < 30%

Critères de refus d'un matériau recyclé:

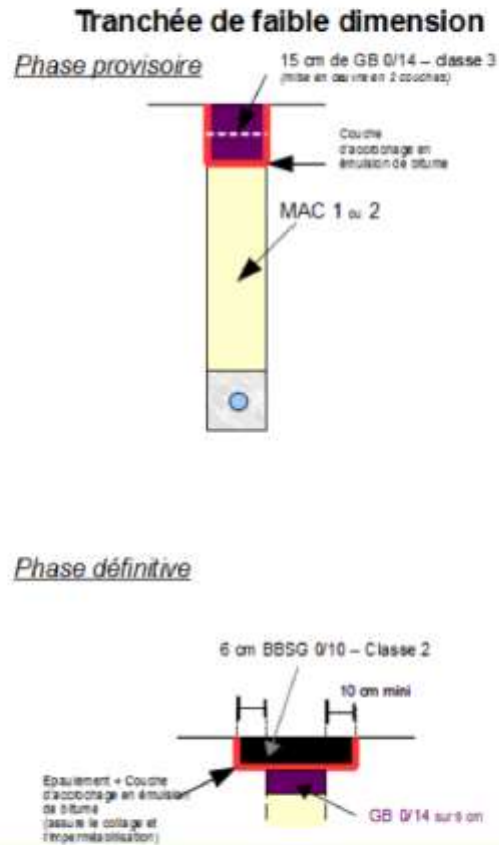
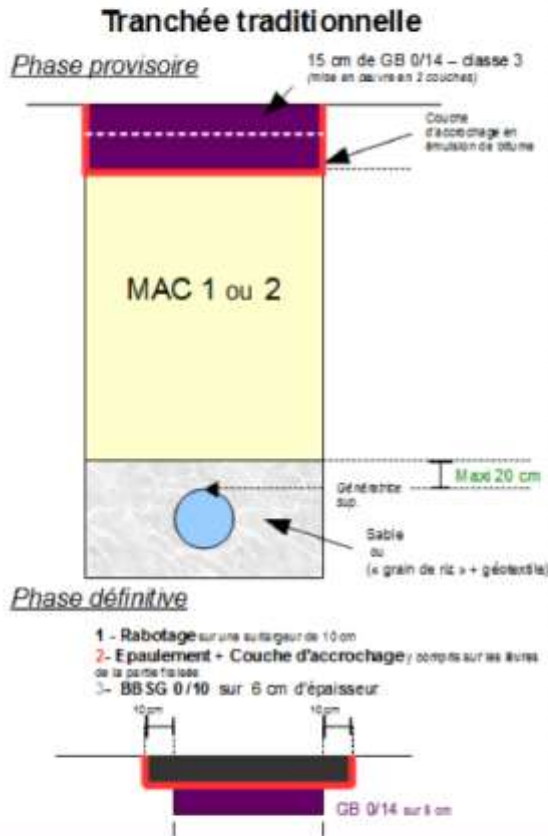
- La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:
- en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
 - en remblai contigu à un ouvrage en béton,
 - en remblai sur une canalisation en béton.

Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée moderne
Trafic faible

soit : - trafic urbain ou périurbain < 125 PL/j
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations < 60 PL/j
- zones industrielles, portuaires, gares routières < 25 PL/j

Tranchée remblayée en matériau autocompactant (MAC)



Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactants type MAC 1 ou 2:

Réexcavabilité... déterminée à partir de la résistance à la compression (R_c) à 28 jours : $0,7 \text{ MPa} \leq R_c 28j \leq 4 \text{ MPa}$

Restitution au trafic: pénétromètre (dynamique ou Panda), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre: $R_p \geq 2 \text{ MPa}$

Critères de refus des MAC:

La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5 °C est interdite.

Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

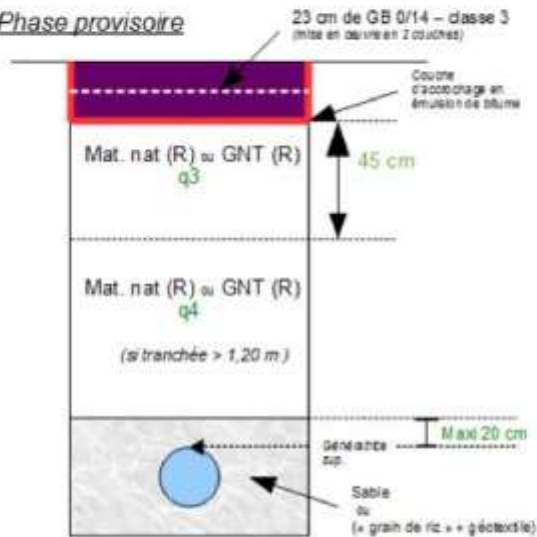
Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée moderne
Trafic moyen

soit : - trafic urbain ou périurbain compris entre 125 et 375 PLJ
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations compris entre 60 et 190 PLJ
- zones industrielles, portuaires, gares routières compris entre 25 et 75 PLJ

Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés

Phase provisoire



GNT (R): Grave naturelle non traitée et / ou Recyclée répondant aux spécifications ci-dessous:

GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285)
GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)
 LA_{20} ; MDE_{25} ; $UF_0 - LF_0$; $WA_{25} \leq 1$;
 SE_{30} ou $MB_{2,5}$ (ou $MB_{0,0} \leq 0,8$);

Mat.nat (R): « Matériau non traités » ou « Tout-venant » naturel et / ou Recyclé

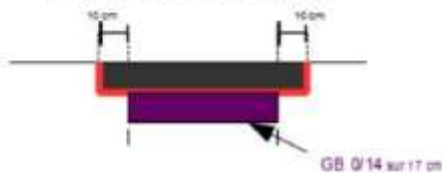
répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LCPC

• En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.

Ex: les matériaux classés **D2**, **B3** sont acceptables en PIR et PSR

Phase définitive

- 1 - Rabotage sur une largeur de 10 cm
- 2 - Epaulement + Couche d'accrochage) compte sur les rives de la partie finies
- 3 - BB SG 0/10 sur 6 cm d'épaisseur



Pour les matériaux recyclés, les spécifications supplémentaires, a minima, s'appliquent:

$SS_{2,5}$ (ou SS_2); $Rcug_{10}$; X_1 ; FL_0

pourcentage d'agrégats d'enrobés < 30%

Critères de refus d'un matériau recyclé:

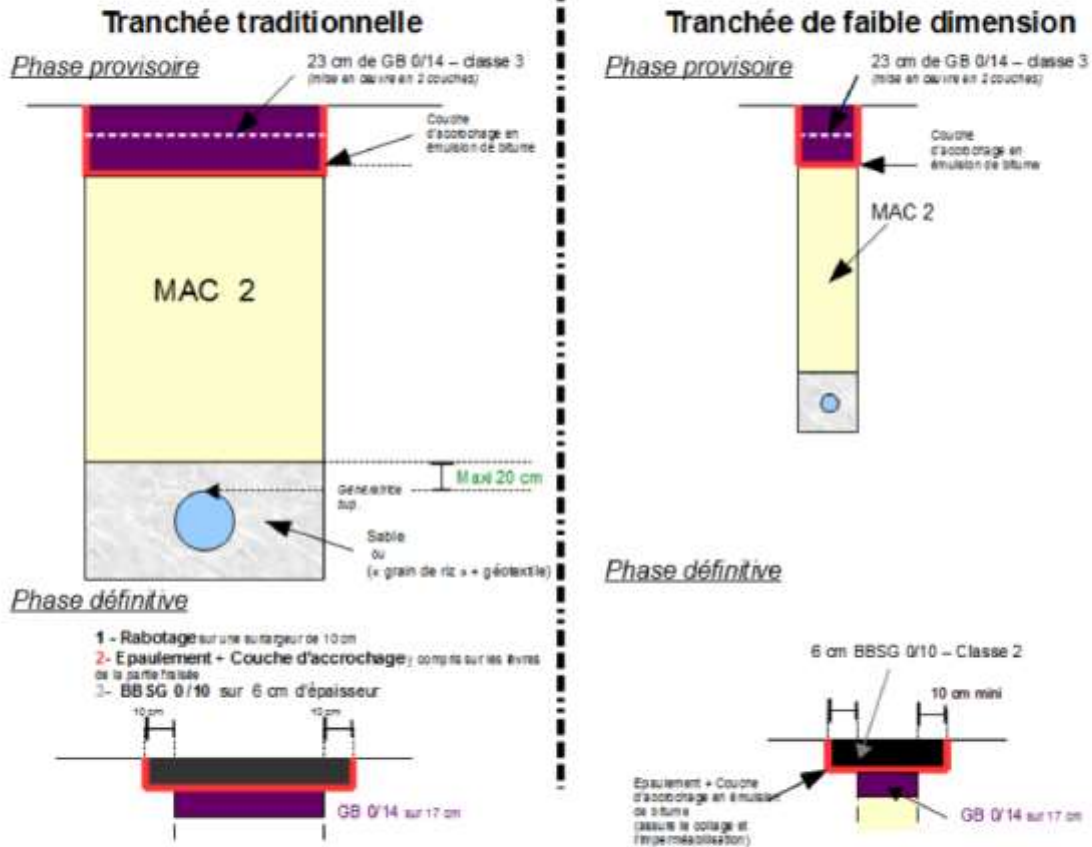
- La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:
- en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
 - en remblai contigu à un ouvrage en béton,
 - en remblai sur une canalisation en béton.

Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée moderne
Trafic moyen

soit : - trafic urbain ou périurbain compris entre 125 et 375 PLJ
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations compris entre 60 et 190 PLJ
- zones industrielles, portuaires, gares routières compris entre 25 et 75 PLJ

Tranchée remblayée en matériau autocompactant (MAC)



Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactants type MAC 2:

Réexcavabilité: déterminée à partir de la résistance à la compression (R_c) à 28 jours : $1,5 \text{ MPa} \leq R_c 28j \leq 4 \text{ MPa}$

Restitution au trafic: pénétromètre (dynamique ou Panda), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre : $R_p \geq 8 \text{ MPa}$

Critères de refus des MAC:

La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5°C est interdite.

Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

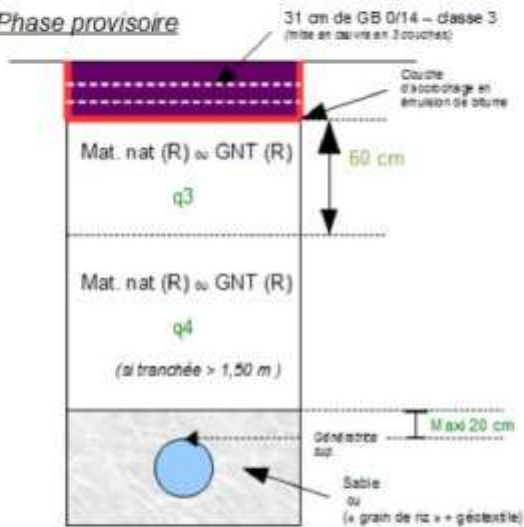
Tranchée sous chaussée (type I)

Chaussée moderne
Trafic fort

soit : - trafic urbain ou périurbain compris entre 375 et 1800 PLJ
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations compris entre 190 et 940 PLJ
- zones industrielles, portuaires, gares routières compris entre 75 et 470 PLJ

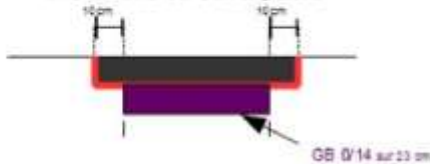
Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés

Phase provisoire



Phase définitive

- 1 - Rabotage sur une largeur de 10 cm
- 2 - Epaulement + Couche d'accrochage y compris sur les bords de la partie finie
- 3 - BB SG 0/10 sur 8 cm d'épaisseur



GNT (R): Grave naturelle non traitée et / ou Recyclée répondant aux spécifications ci-dessous:

GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285)
GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)
 $LA_{30} MDE_{20} ; UF_0 - LF_4 ; WA_{20} \leq 1 ;$
 $SE_{20} \text{ ou } MB_{2,5} \text{ (ou } MB_{0,0} \leq 0,8 \text{)} ;$

Mat.nat (R): « Matériau non traités » ou « Tout-venant » naturel et / ou Recyclé

répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LCPC

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.

Ex: les matériaux classés **D2, B3** sont acceptables en PIR et PSR

Pour les matériaux recyclés, les spécifications supplémentaires, a minima, s'appliquent:

$SS_{0,07}$ (ou SS_0); Rcu_{90} ; X_1 ; FL_4
pourcentage d'agrégats d'enrobés < 30%

Critères de refus d'un matériau recyclé:

La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:

- en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
- en remblai contigu à un ouvrage en béton,
- en remblai sur une canalisation en béton.

Tranchée sous chaussée (type I)

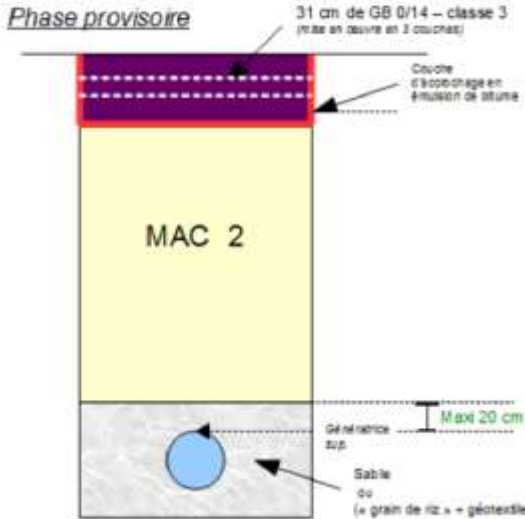
Chaussée moderne

Trafic fort

soit : - trafic urbain ou périurbain compris entre 375 et 1800 PLJ
- trafic interurbain ou traversées d'agglomérations compris entre 190 et 940 PLJ
- zones industrielles, portuaires, gares routières compris entre 75 et 470 PLJ

Tranchée remblayée en matériau autocompactant (MAC)

Tranchée traditionnelle

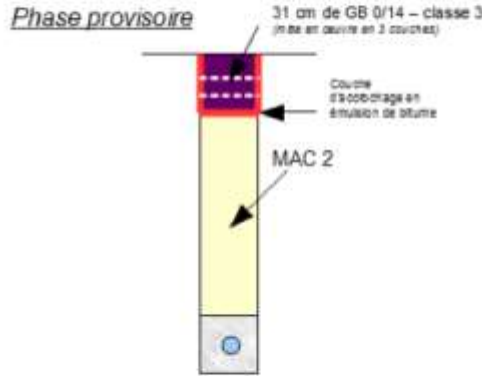


Phase définitive

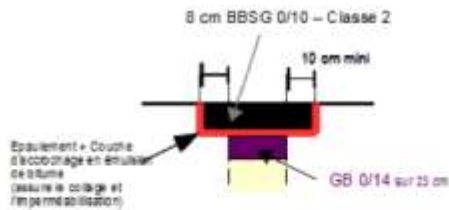
- 1 - Rabotage sur une sur largeur de 10 cm
- 2 - Epaulement + Couche d'accrochage y compris sur les bords de la partie fraisée
- 3 - BBSG 0/10 sur 8 cm d'épaisseur



Tranchée de faible dimension



Phase définitive



Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactants type MAC 2:

Réexcavabilité : déterminée à partir de la résistance à la compression (R_c) à 28 jours : $1,5 \text{ MPa} \leq R_c 28j \leq 4 \text{ MPa}$

Restitution au trafic : pénétromètre (dynamique ou Panda), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre : $R_p \geq 8 \text{ MPa}$

Critères de refus des MAC:

La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5°C est interdite.

Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

Tranchée sous chaussée

Coupe remblaiement en situation dérogatoire

Trafic très fort

3 cm d'enrobé a froid

40 cm

béton maigre à 100Kg/m²

20 cm
min.

sable non argileux

gaines ou
canalisations



ANNEXE 4

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION GENERALE POUR LES ECHAFAUDAGES

Accusé de réception en préfecture
066-216600882-20201116-2020-166-AR
Date de télétransmission : 16/11/2020
Date de réception préfecture : 16/11/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION GENERALE DES ECHAFAUDAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

N° 2020/166

Le Maire de la Commune d'Ille Sur Têt,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et suivants, L.2212-2 et L.1213-1

Vu Code de la voirie routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation des échafaudages sur le Domaine Public et les conditions de circulation au droit de celle-ci,

ARRETE

Article Premier :

Aucune personne ne pourra occuper un emplacement de la voie publique afin d'y installer un échafaudage, des barrières, du mobilier divers, sans être munie d'une autorisation.

Article 2 :

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée. En conséquence, il est interdit au titulaire de prêter, louer ou sous-louer une partie de l'emplacement concédé.

L'autorisation ne peut être accordée pour une emprise supérieure aux limites représentées par les mitoyennetés, sauf si le pétitionnaire a obtenu des mitoyens, une autorisation écrite, qui est à joindre à la demande de renseignements.

Le titulaire est tenu d'acquitter les redevances dus, au titre de l'autorisation d'occupation du Domaine Public, qui lui a été accordée.

Article 3 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée à tout instant sans aucun recours possible.

Elle est délivrée sans réserve du droit des tiers et administratifs prévus ou non dans le présent règlement.

Article 4 :

La Commune ne garantit, en aucun cas, l'occupant, des dommages causés à son échafaudage, par acte de vandalisme ou à la suite d'un accident de la circulation sur la voie publique.

Article 5 :

Les autorisations seront délivrées selon l'étude technique menée par le service technique de la commune.

Article 6 :

La demande d'occupation devra être adressée à Monsieur le Maire, envoi à la police municipale, sur un formulaire à retirer auprès dudit service.

Délais : Le formulaire doit être donné au Service au moins quinze jours avant la date de début des travaux. Le service dispose de 15 jours à partir de la date de réception de la déclaration, pour faire parvenir sa réponse.

La demande fera mention :

- des noms, prénoms, domicile et qualités de l'entreprise et de son requérant,
- de l'indication de l'emplacement sollicité y compris les dimensions demandées, la nature des matériels utilisés et leur emplacement,
- des noms et adresse du Maître d'œuvre,
- des noms et adresse du Maître d'ouvrage.

Article 7 :

L'autorisation est délivrée en fonction de différents critères :

- le plan d'installation, notamment pour les places et espaces piétonniers,
- les levées techniques faites (empiètement, circulation piétons, commerces, bâchage),
- le stockage des matériaux et matériels
- un état des lieux peut être demandé.

L'entreprise devra respecter :

- La réglementation relative à l'implantation des structures porteuses. Aucun ancrage au sol n'est toléré, compte tenu que tout matériel doit pouvoir être déposé à la première demande,
- La réglementation relative aux dispositions inscrites au règlement de voirie,
- L'enlèvement des matériels et mobilier installés dès la fin de l'autorisation,
- Les règles de propreté publique
- Les différentes réglementations en vigueur relatives à la sécurité publique,
- La réglementation en vigueur selon le décret du 8 janvier 1965, modifié par décret du 6 mai 1995, hygiène et sécurité dans les travaux du bâtiment et travaux publics.

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Montpellier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Têt ;
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt ;
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
 - Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Têt, le 13 novembre 2020,

 Le Maire,

William BURGHOFFER

ANNEXE 5



DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(Demande à transmettre 30 jours avant l'intervention)

Service Urbanisme

☎ : 04.68.84.73.12

Adresse postale : 107 bis av. Pasteur – 66 130 Ille Sur Tet

@ : mairie@ille-sur-tet.com

Je soussigné (e) : NOM : _____ Prénom : _____
(Propriétaire – mandataire – gérant – entrepreneur) (1)

Demeurant à : _____

Rue : _____

Tél : / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ /
Fax : / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ /

@ : _____ @ _____

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public

(Chaque demande doit être transmise 30 jours avant la date d'intervention)

Devant l'immeuble situé : N° _____ Rue _____

Pendant la période du / ____ / ____ / ____ / ____ / au / ____ / ____ / ____ / ____ /

Pour une longueur de : _____ m et une largeur de : _____ m

- Motif de l'occupation :
- Echafaudage volant et sur pied
 - Déménagement
 - Dépôt de matériaux en vrac
 - Grue
 - Benne, palette, big bag et baraque de chantier

Il est bien entendu que la surface d'occupation ne pourra excéder la longueur de façade sur rue de la parcelle.

En ce qui concerne la largeur d'occupation, un passage d'au moins 0.90m devra être respecté dans tous les cas pour permettre la libre circulation des piétons.

Dans le cas où une prolongation de la durée de l'occupation du domaine public serait nécessaire, le demandeur s'engage à le signaler sans tarder à la Police Municipale de la Ville de Ille sur Tet par fax ou par mail.

Fait à Ille sur Tet, le / ____ / ____ / ____ / ____ /
Signature

Pour les entreprises : joindre soit un extrait du Kbis, soit du Registre de la Chambre des métiers
Copie à la Police Municipale pour contrôle le / ____ / ____ / ____ / ____ /

Copie au service du Département pour info le / ____ / ____ / ____ / ____ / (Travaux sur le domaine public départemental)



DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNEMENT

(Demande à transmettre 30 jours avant l'intervention au Service Urbanisme – Mairie de Ille sur Tet – 66 130 ILLE SUR TET – Tél 04 68 84 73 12 – mairie@ille-sur-tet.com)

Nom du demandeur : _____

Qualité : Entrepreneur Maître d'ouvrage Particulier

Adresse : _____

Motif : Echafaudage Grue Benne(s) Matériaux Déménagement

Autre : _____ (à préciser)

IDENTIFICATION DU CHANTIER

Propriétaire (si différent du demandeur) : Nom : _____ Prénom : _____

Voie : _____ N° _____ N°(section cadastrale) _____ N°(parcelle) _____

| | | |
|---|-----------------------|---|
| Nature des travaux : | Emprise au sol | Largeur : _____ Longueur : _____ Surface : _____ |
| Position de l'emprise sur le domaine public du chantier | | |
| <input type="checkbox"/> Trottoir pair ou impair (rayer la mention inutile) <input type="checkbox"/> Stationnement <input type="checkbox"/> Voie <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) _____ <input type="checkbox"/> Travaux en élévation <input type="checkbox"/> Nécessité d'un arrêté de circulation | | |
| Durée de l'occupation du ____/____/____/ au ____/____/____/ | | Nb de jours |
| | | Estimation montant de la redevance d'occupation du domaine public |
| Documents joints <input type="checkbox"/> Plans Echelle : _____ <input type="checkbox"/> Esquisse <input type="checkbox"/> Photographie(s) <input type="checkbox"/> Croquis sans échelle <input type="checkbox"/> Autre(s) _____ | | |
| Date de réception de la demande ____/____/____/ | <i>Signature</i> | |

AUTORISATION D'EXECUTER LES TRAVAUX

| | | |
|--|---|--------------------------|
| Permis de stationnement N° <input style="width: 100%;" type="text"/> | Demande refusée <input type="checkbox"/> | Date et Signature |
| Prescriptions techniques | Motif | Le |

Copie à la Police municipale pour contrôle le ____/____/____/ Copie au service du Département pour info le ____/____/____/ (Domaine public départemental)



DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

(Demande à transmettre 30 jours avant l'intervention au Service Urbanisme – Mairie de Ille sur Tet – 66 130 ILLE SUR TET – Tél 04 68 84 73 12 – mairie@ille-sur-tet.com)

| | |
|------------------------|--|
| MAITRE D'OUVRAGE | |
| Adresse | |
| Entreprise (si connue) | |
| Adresse | |

| | | | | | |
|--------------------------|---|--------------------------|--|--------------------------|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Travaux inscrits au calendrier des travaux de l'année en cours N° de chantier _____ | <input type="checkbox"/> | Travaux sur propriété riveraine | <input type="checkbox"/> | Travaux d'accès à la voie publique |
| <input type="checkbox"/> | Travaux non-inscrits au calendrier de l'année en cours | <input type="checkbox"/> | Branchements et petits chantiers ponctuels | | |

IDENTIFICATION DU CHANTIER

Nom du propriétaire : _____

| | | | |
|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Voie | N° | Section cadastrale | N° Parcelle |
| <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |

| | | |
|--|---|------------------|
| Nature des travaux : | Emprise au sol | Largeur : |
| | | Longueur : |
| | | Surface : |
| Position de l'emprise sur le domaine public du chantier | | |
| <input type="checkbox"/> Tranchée en trottoir | <input type="checkbox"/> Stationnement | |
| <input type="checkbox"/> Tranchée en travers de la voie | <input type="checkbox"/> Tranchée le long de la voie | |
| <input type="checkbox"/> Travaux en élévation | <input type="checkbox"/> Nécessité d'un arrêté de circulation | |
| Documents joints <input type="checkbox"/> Plans Echelle : _____ <input type="checkbox"/> Esquisse | | |
| <input type="checkbox"/> Photographie(s) <input type="checkbox"/> Croquis sans échelle <input type="checkbox"/> Autre(s) _____ | | |
| Date de réception de la demande / ___ / ___ / _____ / | | <u>Signature</u> |

AUTORISATION D'EXECUTER LES TRAVAUX

| | | |
|---|---|--------------------------|
| Permission de voirie N° <input type="text"/> | Demande refusée <input type="checkbox"/> | Date et Signature |
| Prescriptions techniques | Motif | Le |

Copie à la Police Municipale pour contrôle le / ___ / ___ / _____ /

Copie au service du Département pour info le / ___ / ___ / _____ /



DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

(Demande à transmettre 30 jours avant l'intervention au Service Urbanisme – Mairie de Ille sur Tet – 66 130 ILLE SUR TET – Tél 04 68 84 73 12 – mairie@ille-sur-tet.com)

| | BENEFICIAIRES | EXECUTANT (Entreprise chargée des travaux) |
|----------------------------|---------------|---|
| Raison sociale ou Nom | | |
| Adresse | | |
| Nom du responsable travaux | | |
| Téléphone | | |
| Télécopie | | |
| Adresse mail | | |

| | | |
|-----------------------------------|------|------|
| Dates prévisionnelles des travaux | Du : | Au : |
|-----------------------------------|------|------|

| LOCALISATION DES TRAVAUX | | | |
|--|--|---|---|
| Commune | | | |
| Adresse | | Du n° | Au n° |
| Complément d'adresse | | | |
| NATURE DES TRAVAUX | | | |
| <input type="checkbox"/> Electricité | <input type="checkbox"/> Gaz | <input type="checkbox"/> Télécom | <input type="checkbox"/> Assainissement |
| <input type="checkbox"/> Adduction d'Eau potable | <input type="checkbox"/> Autres | | |
| <input type="checkbox"/> Pose de conduite | <input type="checkbox"/> Branchement | <input type="checkbox"/> Réparation réseau | |
| <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) _____ | | | |
| <input type="checkbox"/> Tranchée longitudinale | <input type="checkbox"/> Tranchée transversale | <input type="checkbox"/> Tranchée de faibles dimensions | |
| DOMAINE PUBLIC OCCUPE | | | |
| <input type="checkbox"/> Accotement | <input type="checkbox"/> Trottoir | <input type="checkbox"/> Chaussée | |
| <input type="checkbox"/> Voie Bus | <input type="checkbox"/> Bande/Piste cyclable | <input type="checkbox"/> Stationnement | |
| MODIFICATIONS DE LA CIRCULATION SOUHAITEES | | | |
| <input type="checkbox"/> Rue barrée | <input type="checkbox"/> Traversée par _____ | <input type="checkbox"/> Alternée | |
| <input type="checkbox"/> Demande de constat contradictoire des lieux | | | |

Pièces jointes obligatoires : voir au verso

Date / ___ / ___ / ___ /

Nom et signature

Copie à la Police Municipale pour contrôle le ___ / ___ / ___ /

Copie au service du Département pour info le ___ / ___ / ___ / (travaux sur domaine public départemental)

Demande d'accord technique préalable

PIECES A FOURNIR

- L'imprimé normalisé de demande de permission de voirie.
- Un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la voirie, le n° d'adressage. Pour les trottoirs le long des routes départementales en agglomération, le n° de la RD.
- Un plan côté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée.
- Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.
- Des documents permettant de juger de l'esthétisme des affleurements (nature et qualité des matériaux, couleur, aspect de surface, conditions d'implantation).
- Le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.
- Le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.
- La définition des mesures d'entretien ultérieur de l'ouvrage.
- Les coordonnées d'une ou plusieurs personnes « d'astreinte » pendant les travaux.
- Un engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public.



AVIS

D'OUVERTURE DE CHANTIER – N° _____
DE FERMETURE DE CHANTIER – N° _____

(Demande à transmettre 30 jours avant l'intervention au Service Urbanisme – Mairie de Ille sur Tet – 66 130 ILLE SUR TET – Tél 04 68 84 73 12 – mairie@ille-sur-tet.com)

INTERVENANT :

Nom :

Adresse :

Référence de cette demande :

Date de cette demande : / ___ / ___ / ___ /

NATURE DES TRAVAUX :

LOCALISATION DES TRAVAUX :

ENTREPRISE CHARGEE DES TRAVAUX DE GENIE-CIVIL :

Nom :

Responsable :

Adresse :

Tél : / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / Télécopie : / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / Mail : _____ @

ENTREPRISE CHARGEE DES TRAVAUX DE REFECTION DEFINITIVE :

Nom :

Responsable :

Adresse :

Tél : / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / Télécopie : / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / Mail : _____

Date de démarrage des travaux : / ___ / ___ / ___ / Date d'achèvement des travaux : / ___ / ___ / ___ /

Date : _____ Signature et Cachet

Copie à la Police Municipale pour contrôle le / ___ / ___ / ___ /

Copie au service du Département pour info le / ___ / ___ / ___ / (travaux sur domaine public départemental)

ANNEXE 6

BARÈME ESPACES VERTS

Les dégâts occasionnés aux plantations seront évalués selon la méthode du (B.E.V.A.) barème d'évaluation de la valeur d'un arbre, encore appelé « Méthode des grandes villes de France ».

1. Objet

Ce barème est établi sur la base de quatre critères :

- indice selon l'espèce et variété basé sur un prix de référence ;
- indice selon la valeur d'aménité et l'état sanitaire ;
- indice selon la situation ;
- indice suivant les dégâts causés aux arbres.

Ce barème permet également d'apprécier des dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal.

Tenant compte, non seulement de la valeur du remplacement, mais également des indemnités pour dépréciation de la propriété, et perte de jouissance, il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

2. Evaluation des arbres d'ornement

La valeur des arbres est obtenue par le produit des quatre indices suivants :

2.1. Indice selon l'espèce et la variété

Cet indice est basé sur le prix de vente moyen (TTC) au détail de l'espèce et de la variété concernée appliqué par les professionnels locaux ou régionaux pour l'année en cours. La valeur retenue est égale au dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifère).

2.2. Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre.

- 10 : sain, vigoureux, solitaire remarquable ;
- 9 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5 remarquable ;
- 8 : sain, vigoureux, en groupe ou en alignement ;
- 7 : sain, végétation moyenne, solitaire ;
- 6 : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5 ;
- 5 : sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement ;
- 4 : peu vigoureux, âgé solitaire ;
- 3 : peu vigoureux, en groupe ou malformé ;
- 2 : sans vigueur, malade ; 1 : sans valeur.

2.3. Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est de : 10 - au centre-ville ; 8 - autres secteurs urbains ; 6 - hors secteurs urbains.

2.4. Dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

| Dimension | Indice | Dimension | Indice | Dimension | Indice |
|-----------|--------|-----------|--------|-----------|--------|
| 10 à 14 | 0,5 | 140 | 14 | 340 | 27 |
| 15 à 22 | 0,8 1 | 150 | 15 | 360 | 28 |
| 23 à 30 | 1,4 2 | 160 | 16 | 380 | 29 |
| 40 | 2,8 | 170 | 17 | 400 | 30 |
| 50 | 3,8 5 | 180 | 18 | 420 | 31 |
| 60 | 6,4 8 | 190 | 19 | 440 | 32 |
| 70 | 9,5 | 200 | 20 | 460 | 33 |
| 80 | 11 | 220 | 21 | 480 | 34 |
| 90 | 12,5 | 240 | 22 | 500 | 35 |
| 100 | | 260 | 23 | 600 | 40 |
| 110 | | 280 | 24 | 700 | 45 |
| 120 | | 300 | 25 | | |
| 130 | | 320 | 26 | | |

Le résultat obtenu par ce système de calcul correspond sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré, par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce, en même grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

3. Estimation des dégâts causés aux arbres

Les dégâts sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculés suivant le barème précédent.

3.1. Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans le cas de blessure, il est établi un pourcentage de la longueur de la lésion par rapport à la circonférence du tronc, il n'est pas tenu compte de la largeur de la lésion, celle-ci n'influent pas, ni sur la cicatrisation, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée comme suit :

| Lésion en % de la circonférence | Indemnité en % de la valeur de |
|---------------------------------|--------------------------------|
| Jusqu'à 20% | L'arbre 20% |
| Jusqu'à 25% | 25% |
| Jusqu'à 30% | 35% |
| Jusqu'à 35% | 50% |
| Jusqu'à 40% | 70% |
| Jusqu'à 45% | 90% |
| Jusqu'à 50% et plus | 100% |

Il faut tenir compte que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50% et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

3.2. Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 3.1., en tenant compte de la proportion de branches cassées par rapport au volume total avant la mutilation.

3.3. Arbres ébranlés ou dont les racines ont été coupées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 3.1., en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1m autour du collet.

4. Estimation des dégâts causés aux plantations arbustives et herbacées

La valeur des plantations arbustives (arbustes, rosiers et hortensias) et herbacées (plantes vivaces et saisonnières), correspond à la valeur de la fourniture du végétal correspondant, majoré d'un pourcentage représentant les frais de réfection et l'indemnité pour perte de jouissance.

4.1. Valeur de la fourniture

Cette valeur correspond au prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernée, dans la force correspondante au sujet endommagé, selon le prix moyen au détail défini à l'article 2.1 ci-dessus.

4.2. Coefficient de majoration

Ce coefficient est obtenu par le produit des deux indices tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2.2. Et 2.3., à savoir indice selon valeur esthétique et état sanitaire et indice de situation.

5. Estimation des dégâts causés aux pelouses

L'estimation des dégâts causés aux gazons comprend les travaux de réparation des sols, l'apport de terre complémentaire, l'ensemencement, le premier entretien.

Il est appliqué un tarif dégressif en fonction de la surface détruite :

- Les 20 premiers m² : prix unitaire correspondant au prix horaire d'un O.P.1, échelon moyen (charges comprises) ;
- Les 30 m² suivants : prix unitaire correspondant au 2/3 du prix horaire du même ouvrier ;
- Les m² supplémentaires : prix unitaire correspondant à la ½ du prix horaire du même ouvrier.

6. Estimation des dégâts sur matériels divers

Il est observé de nombreuses dégradations aux divers matériels accompagnants les plantations : corsets et grilles d'arbres, vasques à fleurs, bancs, corbeilles à papiers, etc...

Dans ce cas, l'estimation des dégâts comprend :

- Le coût de remplacement de ce matériel ;
- Les frais de main d'œuvre pour mise en place de ce matériel calculés sur le taux du salaire horaire d'un adjoint technique de 1^{ère} classe, à l'échelon moyen, charges comprises.